

# COMITE SYNDICAL DU 4 DECEMBRE 2023

➔ Procès-verbal

PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 4 DECEMBRE 2023

Membres en exercice :	112	<b>L'an deux mille vingt-trois,</b>
Présents :	47	<b>Le quatre décembre,</b>
Représentés/Pouvoirs :	15	Le Comité Syndical du SATESE 37 légalement convoqué, s'est réuni à quatorze
Excusés :	50	heures trente à la Maison des Sports de Parçay-Meslay, 37210, en séance
Votants :	62	publique, sous la présidence de Monsieur Joël PELICOT, Président.

Date de convocation :	24 novembre 2023	DIFFUSION	
Date d'envoi de la convocation :	24 novembre 2023	Original :	Registre
Date de publication :	18 décembre 2023	Copie :	Collectivités adhérentes Délégués titulaires Site internet + Affichage

Monsieur LionelCHANTELOUP, délégué de la Communauté de Communes Bléré-Val de Cher, a été élu Secrétaire de séance.  
Session ordinaire

### Ordre du jour

Approbation du procès-verbal de la séance du Comité Syndical du 25 septembre 2023

### Administration Générale

1. Comités Syndicaux 2024 : calendrier
2. Délégation des attributions de l'organe délibérant au Bureau : actualisation

### Ressources Humaines

3. Tableau des effectifs : actualisation
4. Recrutement : création d'un contrat à durée indéterminée de droit privé pour le SPANC-SATESE 37
5. Recrutement : création d'un contrat à durée déterminée de droit public « travailleur handicapé »
6. Règlement de formation : actualisation n°2
7. Décision annuelle de principe relative au recrutement d'agents non titulaires de droit public
8. Remboursement des frais de déplacement : renouvellement

### Finances

9. Exercice 2023 - Budget 22700 : décision modificative n°2
10. Exercice 2023 - Budget 22701 : décision modificative n°1
11. Exercice 2023 - Budget 22701 : remise gracieuse partielle sur un titre relatif à une prestation de contrôle du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)
12. Exercice 2024 - Orientations Budgétaires : débat
13. Exercice 2024 - Tarifs : projet
14. Exercice 2024 - Budget 22700 : autorisation d'engagement et de mandatement des dépenses d'investissement
15. Exercice 2024 - Convention relative aux financements des programmes prévisionnels

### Assainissement Collectif

16. Activité 2024 : programme prévisionnel

### Assainissement Non Collectif

17. Activité 2024 : programme prévisionnel

### Questions diverses

Le (la) secrétaire de séance,  
Monsieur LionelCHANTELOUP

Le Président,  
Monsieur Joël PELICOT

Monsieur le Président accueille les membres du Comité Syndical et les remercie de leur présence.

Il est donné lecture des absents excusés ainsi que des pouvoirs. Le quorum étant atteint, le Comité Syndical peut donc valablement délibérer.

Pas d'autres remarques, ni demandes de corrections relatives au pli de la convocation.

Le compte-rendu de la séance du Comité Syndical du 25 septembre 2023 est adopté à l'unanimité.

Ouverture de la séance à 14h30.

**Monsieur le Président informe l'Assemblée sur la nécessité de rajouter à l'ordre du jour un point dont la notion d'urgence est constatée.**

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité des votes, se prononce favorablement sur cette inscription à l'ordre du jour de la présente séance.

## ADMINISTRATION GENERALE

### 1- Comités Syndicaux 2024 : calendrier

Monsieur le Président informe l'Assemblée de la date des prochaines réunions :

Lundi 18 mars 2024  
Lundi 10 juin 2024  
Lundi 23 septembre 2024  
Lundi 2 décembre 2024

à 14h30 précises à la Maison des Sports de Parçay-Meslay

Avis favorable du Comité Directeur du 20 novembre 2023.

### 2- Délégation des attributions de l'organe délibérant au Bureau : actualisation (Rapporteur Joël PELICOT)

Monsieur le Président expose,

*L'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.*

*Par délibération n°2020-18, en date du 28 septembre 2020, le Comité Syndical a décidé de déléguer aux membres du Bureau les attributions suivantes :*

- *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,*
- *passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes,*
- *décider l'aliénation de gré à gré, de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,*
- *décider la cession par adjudication de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,*
- *fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.*

*Dans le cadre d'une gestion financière responsable, le SATESE 37 a, ces dernières années, renforcé sa stratégie d'optimisation du patrimoine, en proposant à la vente son matériel réformé.*

*Certains biens, notamment les véhicules, sont susceptibles, selon les cas, d'être vendus pour un montant supérieur à 4 600 euros.*

*C'est pourquoi, afin de permettre un gain de temps dans la procédure de vente, il est proposé à l'Assemblée délibérante d'autoriser le Bureau à décider l'aliénation de gré à gré, comme la cession par adjudication, de biens mobiliers jusqu'à 10 000 euros TTC.*

*Avis favorable du Comité Directeur du 20 novembre 2023.*



Le Comité Syndical,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5211-10 relatif au fonctionnement du Bureau des Établissements Publics de Coopération Intercommunale,

**Vu** les statuts du SATESE 37 en vigueur,

**Vu** la délibération n°2020-18, en date du 28 septembre 2020, portant délégation des attributions de l'organe délibérant au Bureau,

**Vu** l'avis favorable du Comité Directeur en date du 20 novembre 2023,

**Au motif** que le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant,

**Au motif** que la gestion des affaires courantes du Syndicat réclame aussi un organe de fonctionnement plus souple,

**Considérant** la nécessité, pour les biens mobiliers, de relever le plafond de l'aliénation de gré à gré, comme celui de la cession par adjudication,

**Considérant** la nécessité de rendre compte des délibérations du Bureau à chaque assemblée plénière,

**Entendu** le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, par un vote unanime,

**DECIDE**, pour les biens mobiliers, de relever le plafond de :

- l'aliénation de gré à gré jusqu'à 10 000 euros TTC,
- la cession par adjudication jusqu'à 10 000 euros TTC.

**PRECISE** que les délibérations adoptées par le Bureau en vertu de cette délégation sont soumises aux mêmes règles de transmission que celles des Comités Syndicaux portant sur un objet similaire.

**DIT** que, lors de chaque Comité Syndical, Monsieur le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

## RESSOURCES HUMAINES

### 3- Tableau des effectifs : actualisation (Rapporteur Bertrand RITOURET)

Monsieur le Président expose,

Il est proposé à l'Assemblée de délibérer comme suit :

#### ✓ Mutation externe :

<i>Filière administrative</i>				
<i>Grade</i>	<i>Temps</i>	<i>Création</i>	<i>Suppression</i>	<i>Date d'effet</i>
<i>Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe</i>	<i>Complet</i>	<i>/</i>	<i>1</i>	<i>01/01/2024</i>

#### ✓ Démission :

<i>Filière technique</i>				
<i>Grade</i>	<i>Temps</i>	<i>Création</i>	<i>Suppression</i>	<i>Date d'effet</i>
<i>Adjoint technique</i>	<i>Complet</i>	<i>/</i>	<i>1</i>	<i>01/01/2024</i>

*Avis favorable du Comité Directeur du 20 novembre 2023.*

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le tableau des effectifs en date du 13 mars 2023,

Vu l'avis favorable du Comité Directeur du 20 novembre 2023,

**Considérant** la nécessité d'ajuster le tableau des emplois en conséquence,

**Entendu** le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

**MODIFIE** le tableau des emplois :

✓ Mutation externe :

<b>Filière administrative</b>				
Grade	Temps	Création	Suppression	Date d'effet
Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Complet	/	1	01/01/2024

✓ Démission :

<b>Filière technique</b>				
Grade	Temps	Création	Suppression	Date d'effet
Adjoint technique	Complet	/	1	01/01/2024

**PROCEDE** à l'actualisation du tableau des effectifs en conséquence :

Grade	Temps	Postes pourvus	Postes à pourvoir
-------	-------	----------------	-------------------

**Personnel permanent titulaire ou stagiaire**

<b>Filière Administrative</b>			
Attaché principal	complet	1	-
Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	complet	1 - 1 (01/01/2024)	-
Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	complet	4	-

<b>Filière Technique</b>			
Ingénieur Principal	complet	1	-
Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	complet	7	-
Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	complet	1	-
Technicien territorial	complet	2	-
Adjoint technique	complet	2 - 1 (01/01/2024)	-

**Personnel contractuel**

<b>Filière Administrative</b>			
Rédacteur territorial - Contrat de projet	complet	1	-

<b>Filière Technique</b>			
/	/	-	-
<b>Total</b>		<b>18</b>	<b>-</b>

**AUTORISE** Monsieur le Président ou, en cas d'empêchement, l'un(e) des Vice-Président(e)s à viser tous les documents se rapportant à ce dossier.

#### 4- Recrutement : création d'un contrat à durée indéterminée de droit privé pour le SPANC-SATESE 37 (Rapporteur Bertrand RITOURET)

Monsieur le Président expose,

*Les collectivités territoriales et leurs établissements, dans le respect de leurs compétences et du principe de spécialité, ont pour mission de prendre en charge les besoins de la population résidant sur leur territoire d'intervention. Par principe, les services publics apportés aux citoyens sont présumés à caractère administratif. Il est alors question de services publics administratifs (ex : état civil, urbanisme...). Le régime juridique applicable à ces services est le droit public et les personnes employées par les services publics administratifs sont soumises aux dispositions du statut de la Fonction Publique Territoriale.*

*Toutefois, dans certaines situations, les collectivités et leurs établissements peuvent être amenés à gérer des services publics industriels et commerciaux (SPIC) en lieu et place du secteur privé (associations ou entreprises). Cela s'explique par la nécessité de satisfaire un besoin reconnu d'intérêt public ou l'absence, la défaillance ou le coût excessif des prestations proposées par le secteur privé sur un territoire donné.*

*Dans ces conditions, le législateur a admis que les collectivités puissent se substituer à l'initiative privée sans fausser le jeu de la concurrence. L'article L2221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit ainsi que les communes et les syndicats de communes peuvent gérer des services à caractère industriel et commercial.*

*Cette intervention en lieu et place des entreprises privées implique le recrutement de salariés de droit privé et, par conséquent, l'application des dispositions du Code du travail. Le recrutement de fonctionnaires ou de contractuels de droit public demeure ainsi limité et constitue une exception à la règle.*

*Dans le cadre des compétences « assainissement » exercées pour le compte de ses adhérents, le SATESE 37 assure, depuis le 1er janvier 2006, la mission SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif).*

*Au regard de l'article L2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le SPANC-SATESE 37 est considéré comme un service public d'assainissement, qui se doit d'être géré comme un SPIC, notamment en matière de recrutement.*

*Par conséquent, il est proposé aux membres de l'Assemblée de créer, sous contrat à durée indéterminée (CDI) de droit privé, un poste de Technicien(ne) SPANC à temps complet et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.*

*Avis favorable du Comité Directeur du 20 novembre 2023.*

Le Comité Syndical,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** le Code du Travail,

**Vu** la convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement du 12 avril 2000, référencée IDCC 2147

**Vu** la délibération n°2004-12-13-01, en date du 13 décembre 2004, portant création du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC),

**Vu** le tableau des effectifs en date du 4 décembre 2023,

**Vu** l'avis favorable du Comité Directeur en date du 20 novembre 2023,

**Considérant** la nécessité de créer, pour le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) du SATESE 37, un contrat à durée indéterminée de droit privé, sur un emploi de Technicien(ne) SPANC,

**Considérant** la nécessité d'ajuster le tableau des emplois en conséquence,

**Au motif** que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant,

**Au motif** qu'il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement du service,

**Au motif** que le Comité Syndical règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel,

**Entendu** le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** pour le SPANC-SATESE 37 la création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, d'un emploi de :

GRADE	CATEGORIE	FONCTION	TEMPS	DUREE DU CONTRAT
Technicien	B	Technicien(ne) SPANC	Complet	CDI droit privé

**NOTE** que la rémunération du (de la) candidat(e) retenu(e) sera fixée selon la classification des emplois définie dans la convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement,

**DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget afférent.

**5- Recrutement : création d'un contrat à durée déterminée de droit public « travailleur handicapé »**  
(Rapporteur Bertrand RITOURET)

Monsieur le Président expose,

*Conformément à l'article L352-4 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), les employeurs publics peuvent recruter des personnes en situation de handicap en qualité d'agent contractuel dans les emplois de catégories A, B et C, pendant une période correspondant à la durée de stage prévue par le statut particulier du corps ou cadre d'emplois dans lequel elles ont vocation à être titularisées. Ce contrat peut être renouvelé et sa durée ne peut excéder celle fixée initialement.*

*Au terme de ce contrat, son bénéficiaire est titularisé, sous réserve qu'il remplisse les conditions de santé particulières exigées pour l'exercice de la fonction.*

*Dans le cadre de la démarche « sociétale » engagée par le syndicat et compte tenu de ses besoins en matière de Ressources Humaines, il est proposé à l'Assemblée délibérante de créer, sous contrat à durée déterminée (CDD) de droit public, un poste de Chargé(e) de développement RH à temps complet et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.*

*Avis favorable du Comité Directeur du 20 novembre 2023.*

Le Comité Syndical,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L352-4,

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le décret n°96-1087 du 10 décembre 1996 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la Fonction Publique,

**Vu** le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

**Vu** le tableau des effectifs en date du 4 décembre 2023,

**Vu** l'avis favorable du Comité Directeur en date du 20 novembre 2023,

**Considérant** les besoins du SATESE 37 en matière de Ressources Humaines,  
**Considérant** la démarche « sociétale » engagée par le SATESE 37, notamment le respect des droits de l'Homme et de l'ensemble des mesures légales propres au monde du travail ainsi que sur l'équité sociale,  
**Considérant** la nécessité de créer un contrat à durée déterminée de droit public « travailleur handicapé », sur un emploi de Chargé(e) de développement RH,  
**Considérant** la nécessité d'ajuster le tableau des emplois en conséquence,  
**Au motif** que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant,  
**Au motif** qu'il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement du service,  
**Au motif** que le Comité Syndical règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel,

**Entendu** le rapport de Monsieur le Président,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** la création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, d'un emploi permanent de :

GRADE	CATEGORIE	FONCTION	TEMPS	DUREE DU CONTRAT
Rédacteur territorial	B	Chargé(e) de développement RH	Complet	1 an

**DIT** que la rémunération de l'agent sera fixée conformément à celle qui est servie aux fonctionnaires stagiaires issus du concours externe pour l'accès au cadre d'emplois dans lequel les agents ont vocation à être titularisés et que cette rémunération évolue dans les mêmes conditions que celle des fonctionnaires stagiaires.

**DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget afférent.

## 6- Règlement de formation : actualisation n°2 (Rapporteur Bertrand RITOURET)

Monsieur le Président expose,

*En matière de formation, les droits comme les obligations des agents de la fonction publique territoriale sont définis et encadrés par la loi.*

*Le règlement de formation définit et clarifie les différentes règles dans lesquelles s'inscrit la formation au sein du SATESE 37. Ce règlement de formation est donc un outil à un usage interne, qui permet de structurer la réponse aux droits et obligations des agents en matière de formation autour de trois axes :*

- il complète les textes de lois concernant les choix et la mise en œuvre de la politique formation.*
- il a une mission d'information des agents sur leurs droits et obligations en matière de formation, mais également de conseil dans leur choix de parcours. C'est un guide présentant les dispositifs de formation, ainsi que les procédures concernant les conditions d'exercice de la formation.*
- il constitue un outil de sensibilisation et de communication sur la politique de formation du SATESE 37.*

*Par délibération n°2018-38, en date du 3 décembre 2018, l'Assemblée délibérante s'est prononcée favorablement sur l'instauration d'un règlement de formation. Ce dernier a été actualisé par délibération n°2021-17 du 14 juin 2021.*

*Compte tenu de l'évolution des différentes législations et réglementations en la matière, il s'avère nécessaire de procéder à une nouvelle actualisation dudit règlement.*

*Les membres de l'Assemblée sont invités à se prononcer sur le projet d'actualisation n°2 du règlement de formation, tel que ci annexé.*

*Avis favorable du Comité Directeur du 20 novembre 2023.*

Le Comité Syndical,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, modifiée par la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale et le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la Formation Professionnelle tout au long de la vie des agents de la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

**Vu** la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

**Vu** la délibération n°2018-38, en date du 3 décembre 2018, portant instauration d'un règlement de formation,

**Vu** la délibération n°2021-17, en date du 14 juin 2021 portant actualisation n°1 dudit règlement,

**Vu** le projet d'actualisation n°2 du règlement de formation des agents du Syndicat,

**Vu** l'avis favorable du Comité Directeur du 20 novembre 2023,

**Considérant** que le règlement de formation définit et clarifie les différentes règles dans lesquelles s'inscrit la formation au sein du SATESE 37,

**Considérant** la nécessité de procéder à une actualisation n°2 dudit règlement,

**Entendu** le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** l'actualisation n°2 du règlement de formation, tel que **ci-annexé**,

**DIT** qu'un exemplaire du présent règlement est adressé à chaque agent du SATESE 37 à fins de communication.

#### **7- Décision annuelle de principe relative au recrutement d'agents non titulaires de droit public** (Rapporteur Bertrand RITOURET)

Monsieur le Président expose,

*Les emplois permanents au sein des collectivités territoriales et de leurs établissements publics doivent être pourvus par des agents statutaires (titulaires ou stagiaires).*

*Pour faciliter la gestion du service public et assurer sa continuité, les employeurs publics sont toutefois autorisés, par dérogation et dans des cas limités, à recruter un agent non titulaire de droit public, notamment pour satisfaire un besoin temporaire.*

*Le Code Général de la Fonction Publique (CGFP) énumère de façon limitative les motifs de recrutements.*

*Pour l'exercice 2024, il est demandé aux membres de l'Assemblée d'autoriser Monsieur le Président à recruter, si nécessaire, du personnel non titulaire de droit public (A, B et C) pour les motifs suivants :*

- accroissement temporaire d'activité (article L332-23 1° du CGFP),*
- accroissement saisonnier d'activité (article L332-23 2°),*
- contrat de projet dont l'échéance est la réalisation dudit projet (articles L332-24 à L332-26),*
- remplacement d'un agent fonctionnaire ou contractuel absent (article L332-13),*
- vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (article L332-14).*

*Il est proposé également que la rémunération de l'agent non titulaire puisse être fixée dans la limite du dernier échelon du grade de l'agent absent ou du grade affecté à la fonction, afin de tenir compte de l'expérience professionnelle du (de la) candidat(e) retenu(e).*

*Avis favorable du Comité Directeur du 20 novembre 2023.*

Le Comité Syndical,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,  
**Vu** l'activité prévisionnelle de l'année 2024,  
**Vu** l'avis favorable du Comité Directeur en date du 20 novembre 2023,

**Considérant** la nécessité de garantir la continuité du service,  
**Considérant** qu'il peut être nécessaire de recruter un agent non titulaire pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité,  
**Considérant** qu'il peut être nécessaire de recruter un agent non titulaire pour assurer, dans certains cas, le remplacement temporaire d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel,  
**Considérant** qu'il peut être nécessaire de recruter un agent non titulaire pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire,

**Entendu** le rapport de Monsieur le Président,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**EMET** un avis favorable de principe sur le recrutement d'agents non titulaires de droit public pour répondre aux différents besoins temporaires du SATESE 37,

**AUTORISE** Monsieur le Président ou, en cas d'empêchement, l'un(e) des Vice-Président(e)s à signer tous les documents à intervenir relatifs à ces recrutements,

**DIT** que la rémunération des agents non titulaires pourra être fixée dans la limite du dernier échelon du grade des agents absents ou du grade affecté à la fonction, afin de tenir compte de l'expérience professionnelle du (de la) candidat(e) retenu(e),

**DIT** que cette disposition de principe, à l'appréciation de Monsieur le Président selon l'estimation des nécessités de service, sera limitée à l'exercice 2024,

**DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget afférent.

## **8- Remboursement des frais de déplacement : renouvellement (Rapporteur Bertrand RITOURET)**

Monsieur le Président expose,

*Par délibération n°2019-17, en date du 17 juin 2019, l'Assemblée délibérante a fixé les modalités de remboursement des frais de déplacement des agents du syndicat.*

*S'agissant des montants relatifs à :*

*-l'indemnité forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement,  
-l'indemnité forfaitaire journalière de déplacement,*

*il a été décidé de permettre, pour une durée limitée, le dépassement de ces forfaits, sous réserve de l'autorisation préalable de l'Autorité territoriale, dans la limite des frais engagés par l'agent et jusqu'au taux maximal fixé pour les personnels civils de l'Etat.*

*Il est proposé à l'Assemblée d'autoriser le dépassement desdits forfaits jusqu'au 31 décembre 2024.*



*A noter que l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de missions prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat a revalorisé le taux de base de l'indemnité forfaitaire de remboursement des frais de repas à 20 € (au lieu de 17,50 €), ainsi que le taux de base de l'indemnité forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement à 90 € (au lieu de 70 €).*

*Les autres termes de la délibération n°2019-17 restent inchangés.*

*Avis favorable du Comité Directeur du 20 novembre 2023.*

Le Comité Syndical,

**Vu** le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991,

**Vu** le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

**Vu** le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991,

**Vu** l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 suscité,

**Vu** la délibération n°2019-17, en date du 17 juin 2019, portant sur le remboursement des frais de déplacement,

**Vu** l'avis favorable du Comité Directeur du 20 novembre 2023,

**Considérant** qu'il convient de fixer les modalités de prise en charge ou de remboursement des frais de déplacement (transport et séjour) du personnel de la collectivité,

**Entendu** le rapport de Monsieur le Président,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**PREND ACTE** de la revalorisation des taux de base instaurée par l'arrêté du 20 septembre 2023,

**AUTORISE**, jusqu'au 31 décembre 2024, le dépassement possible de :

- l'indemnité forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement,
- l'indemnité forfaitaire journalière de déplacement.

**NOTE** que les autres termes de la délibération n°2019-17, en date du 17 juin 2019, restent inchangés.

**DIT** que les crédits correspondants figurent au budget afférent.



## FINANCES

### 9- Exercice 2023 - Budget 22700 : décision modificative n°2 (Rapporteur Stéphanie RIOCREUX)

Monsieur le Président expose,

*La décision modificative n°2 tient compte des mouvements comptables en cours à la date du 4 décembre 2023, afin de prévoir les écritures de clôture de l'exercice. Pour cette raison, le document est remis en séance.*

*Avis favorable du Comité Directeur du 20 novembre 2023.*

Le Comité Syndical,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57,

**Vu** l'encours comptable,

**Vu** l'avis favorable du Comité Directeur en date du 20 novembre 2023,

**Considérant** la nécessité de procéder à des régularisations d'écritures comptables sur l'exercice en cours,

**Entendu** le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

**ADOpte** la décision modificative n°2 du budget 22700 de l'exercice 2023, telle que **ci-annexée**.

### 10- Exercice 2023 - Budget 22701 : décision modificative n°1 (Rapporteur Stéphanie RIOCREUX)

Monsieur le Président expose,

*La décision modificative n°1 tient compte des mouvements comptables en cours à la date du 4 décembre 2023, afin de prévoir les écritures de clôture de l'exercice. Pour cette raison, le document est remis en séance.*

*Avis favorable du Comité Directeur du 20 novembre 2023.*

Le Comité Syndical,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M49,

**Vu** l'encours comptable,

**Vu** l'avis favorable du Comité Directeur en date du 20 novembre 2023,

**Considérant** la nécessité de procéder à des régularisations d'écritures comptables sur l'exercice en cours,

**Entendu** le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

**ADOpte** la décision modificative n°1 du budget 22701 de l'exercice 2023, telle que **ci-annexée**.

**11 - Exercice 2023 - Budget 22701 : remise gracieuse partielle sur un titre relatif à une prestation de contrôle du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) (Rapporteur Stéphanie RIOCREUX)**

Monsieur le Président expose,

*Comme suite à la réclamation d'un usager du SPANC-SATESE 37, il est proposé au Comité Syndical d'accorder, à titre exceptionnel, une remise gracieuse partielle de la somme de 55,23 € et d'autoriser Monsieur le Président à passer les écritures correspondantes.*

*Avis favorable du Comité Directeur du 20 novembre 2023.*

Le Comité syndical,

Vu l'avis favorable du Comité Directeur en date du 20 novembre 2023,

**Considérant** la réclamation d'un usager, en date du 11 octobre 2023,

**Entendu** le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

**AUTORISE** à titre exceptionnel une remise gracieuse de créance au profit d'un usager du SPANC-SATESE 37.

**ADMET** la réduction du titre comme ci-après :

Budget	Titre	Montant émis	Remise gracieuse
22701	1078/2023	251,00 €	55,23 €

**AUTORISE** Monsieur le Président ou, en cas d'empêchement, l'un(e) des Vice-Président(e)s à viser tout document se rapportant à cette affaire.

**12 - Exercice 2024 - Orientations budgétaires : débat (Rapporteur Stéphanie RIOCREUX)**

Monsieur le Président expose,

*Les dispositions relatives au Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) sont issues du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et plus particulièrement de son article L2312-1, relatif aux communes, qui dispose que « dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique ».*

*Conformément à l'article L5722-1 du même code, ces dispositions s'appliquent aux syndicats mixtes ouverts, tels que le SATESE 37, associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et des personnes morales de droit public.*

*Outre l'obligation fixée par la réglementation, ce débat est avant tout l'occasion :*

- pour l'exécutif, de présenter aux Délégué(e)s de l'Assemblée délibérante, en séance publique, l'évolution de la situation financière du syndicat, ainsi que les grandes orientations budgétaires pour les années à venir,*
- pour les Délégué(e)s de l'Assemblée délibérante, de disposer d'une analyse budgétaire complète leur permettant de se prononcer sur le projet proposé par l'exécutif.*

*Le Bureau souhaite que ce débat renforce la démocratie participative, en instaurant une discussion au sein de l'Assemblée sur les priorités et les évolutions de la situation financière du syndicat.*

*L'Assemblée est invitée à débattre sur ces orientations budgétaires. Voir l'annexe ci-jointe.*

*Avis favorable du Comité Directeur du 20 novembre 2023.*

Le Comité Syndical,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2312-1 et L5722-1,  
**Vu** le règlement intérieur du Comité Syndical, notamment son article 13,  
**Vu** le rapport sur les orientations budgétaires 2024,  
**Vu** l'avis favorable du Comité Directeur en date du 20 novembre 2023,

**Entendu** l'exposé de Monsieur le Président,  
Après débat,

**PREND NOTE** des orientations budgétaires proposées par Monsieur le Président, telles que **ci-annexées**.

### **13- Exercice 2024 - Tarifs : projet** (Rapporteur Stéphanie RIOCREUX)

Monsieur le Président expose,

*Au regard des éléments présentés au travers du rapport sur les orientations budgétaires, il convient de déterminer les tarifs du syndicat pour l'année 2024. Se reporter à la proposition jointe en annexe.*

*Avis favorable du Comité Directeur du 20 novembre 2023.*

Le Comité Syndical,

**Vu** le dernier indice connu des prix des dépenses communales,  
**Vu** le rapport sur les orientations budgétaires,  
**Vu** les participations prévisionnelles des partenaires financiers,  
**Vu** la modification de la liste des adhérents au 1er janvier 2024,  
**Vu** le projet de tarifs 2024,  
**Vu** l'avis favorable du Comité Directeur en date du 20 novembre 2023,  
**Considérant** la nécessité de déterminer les tarifs en conséquence,

**Entendu** le rapport de Monsieur le Président,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

**VOTE** les tarifs 2024 tels que **ci-annexés**.

**FIXE** la date d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### **14- Exercice 2024 - Budget 22700 : autorisation d'engagement et de mandatement des dépenses d'investissement** (Rapporteur Stéphanie RIOCREUX)

Monsieur le Président expose,

*Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) stipule, dans son article L1612-1, que l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*Le code ajoute que cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits. Voir l'annexe ci-jointe.*

*Avis favorable du Comité Directeur du 20 novembre 2023.*

Le Comité Syndical,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L1612-1,

**Vu** l'avis favorable du Comité Directeur du 20 novembre 2023,

**Considérant** que le Budget Primitif 2024 du SATESE 37 sera voté au 15 avril 2023 au plus tard,

**Considérant** que certaines opérations d'investissement doivent démarrer au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de l'exercice considéré pour être menées à leur terme dans les délais requis,

**Considérant** qu'afin d'autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater certaines dépenses, il est proposé d'appliquer les dispositions de l'article L1612-1 du CGCT,

**Entendu** le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

**AUTORISE** Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement telles que précisées dans le tableau **ci-annexé**,

**PRECISE** que les dépenses engagées et mandatées dans la limite de 50 957,00 € devront être reprises lors du vote du Budget Primitif 2024.

**15- Exercice 2024 : convention relative aux financements des programmes prévisionnels**  
(Rapporteur Stéphanie RIOCREUX)

Monsieur le Président expose,

*Les membres de l'Assemblée sont sollicités pour autoriser Monsieur le Président à viser les conventions avec l'Agence de l'Eau Loire Bretagne (AELB), ainsi que tout document se rapportant aux financements des programmes d'activités du SATESE 37 pour l'exercice 2024.*

*Avis favorable du Comité Directeur du 20 novembre 2023.*

Le Comité Syndical,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L3232-1-1 relatif aux missions d'assistance technique du Département en matière d'eau et d'assainissement,

**Vu** les programmes d'activités prévisionnels 2024, notamment « assistance technique en assainissement collectif » et « appui et animation en assainissement collectif » du SATESE 37,

**Vu** l'avis favorable du Comité Directeur, en date du 20 novembre 2023,

**Entendu** le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

**SOLLICITE** pour tous les programmes d'activités du SATESE 37 de l'exercice 2024 une subvention au taux maximum auprès du partenaire financier suivant :

- Agence de L'Eau Loire Bretagne (AELB)

**AUTORISE** Monsieur le Président ou, en cas d'empêchement, l'un(e) des Vice-Président(e)s, à signer les conventions à intervenir et tous les documents se rapportant à ces programmes prévisionnels.

## ASSAINISSEMENT COLLECTIF

### 16- Activité 2024 : programme prévisionnel (Rapporteur Valérie TUROT)

Monsieur le Président expose,

*L'assistance technique permet aux différents maîtres d'ouvrage, propriétaires de station d'épuration, de bénéficier d'un accompagnement dans l'exploitation de leur système.*

*A partir de visites sur le terrain, le technicien relève et analyse les résultats de la station. Si besoin, il formule au maître d'ouvrage des préconisations pour en optimiser le fonctionnement. Il est également amené à vérifier les équipements d'autosurveillance et à valider les données produites. Ces données sont ensuite transmises aux services de l'Etat et à l'Agence de l'Eau Loire Bretagne (AELB).*

*La prestation travaux s'appuie quant à elle sur l'expérience acquise depuis 1973 en assistance technique pour proposer aux maîtres d'ouvrage une expertise technique dès la conception de la station d'épuration.*

*Le technicien apporte des avis techniques sur les projets de construction, d'extension, voire d'aménagement. Il accompagne les maîtres d'ouvrage lors de l'exécution des travaux, ainsi qu'au moment de la réception des installations. Il peut être également amené à réaliser un bilan pour vérifier les performances de la station.*

*Le SATESE 37 est également en mesure de proposer des prestations de service, pour le compte des collectivités membres comme de tiers, via des « études spécifiques » chargées de répondre aux besoins particuliers de ses clients.*

*Enfin, depuis 2021, le syndicat propose à ses adhérents d'assurer les contrôles de raccordement aux réseau public de collecte des eaux usées, comprenant la vérification de la qualité d'exécution des travaux, ainsi que la vérification du maintien de l'ouvrage en bon état de fonctionnement.*

*Ces différentes missions font l'objet, chaque année, d'un programme prévisionnel. Voir l'annexe ci-jointe.*

*Avis favorable du Comité Directeur du 20 novembre 2023.*

Le Comité Syndical,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L3232-1-1 et suivants portant sur la mission d'assistance technique en matière d'eau et d'assainissement,

**Vu** les statuts du SATESE 37 en vigueur,

**Vu** le projet de programme prévisionnel 2024 « assainissement collectif »,

**Vu** l'avis favorable du Comité Directeur du 20 novembre 2023,

**Entendu** le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le programme prévisionnel 2024 « assainissement collectif », tel que **ci-annexé**.

**AUTORISE** Monsieur le Président ou, en cas d'empêchement, l'un(e) des Vice-Président(e)s, à viser tous les documents se rapportant à ce programme 2024.

## ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

### 17- Activité 2024 : programme prévisionnel (Rapporteur Lionel CHANTELOUP)

Monsieur le Président expose,

*Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) a pour mission d'accompagner les particuliers dans la conception, la mise en œuvre et le suivi de leur installation d'assainissement non collectif.*

*Lorsqu'il s'agit d'une installation neuve, le technicien est chargé, sur le terrain, de contrôler sa conception, ainsi que sa réalisation. Pour les installations existantes, il en vérifie le fonctionnement et l'entretien. Lors de chacun de ces contrôles, il apporte des conseils techniques aux différents acteurs de l'assainissement non collectif.*

*Ces différentes missions font l'objet, chaque année, d'un programme prévisionnel.*

*Avis favorable du Comité Directeur du 20 novembre 2023.*

Le Comité Syndical,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-7 et suivants, portant sur les services publics industriels et commerciaux - dispositions générales en matière d'eau et d'assainissement,

**Vu** le projet de programme prévisionnel 2024 « SPANC - contrôle des dispositifs neufs ou réhabilités »,

**Vu** le projet de programme prévisionnel 2024 « SPANC - diagnostic lors de transaction immobilière »,

**Vu** le projet de programme prévisionnel 2024 « SPANC - contrôle de fonctionnement et d'entretien »,

**Au motif** que la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif vise à vérifier que ces installations :

- ne portent pas atteinte à la salubrité publique
- ne portent pas atteinte à la sécurité des personnes
- permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines

**Entendu** le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADOpte** le programme prévisionnel 2024 « SPANC - contrôle des dispositifs neufs ou réhabilités » comme suit :

- **450 visites « avis projet »**,
- **450 visites « avis réalisation »**.

**ADOpte** le programme prévisionnel 2024 « SPANC - diagnostic lors de transaction immobilière » comme suit :

- **700 visites « diagnostic »**.

**ADOpte** le programme prévisionnel 2024 « SPANC - contrôle de fonctionnement et d'entretien » comme suit :

- **1 400 visites « contrôle de fonctionnement et d'entretien »**.

**AUTORISE** Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, l'un(e) des Vice-Président(e)s, à viser tous les documents se rapportant à ce programme 2024.

# COMITE SYNDICAL DU 4 DECEMBRE 2023

➔ **Annexes**

## **ANNEXE 1 - RH - Règlement de formation : actualisation n°2**



# **REGLEMENT DE FORMATION DES AGENTS DU SYNDICAT**

**Le présent document fixe les modalités de mise en œuvre de la formation des agents du syndicat, dans les conditions prévues par le statut particulier de la Fonction Publique Territoriale,**

**Avis de principe du Comité Sociale Territorial : 15 juin 2023**

**Adopté par le Comité Syndical en séance du 4 décembre 2023**

Mise à jour : 2023



## Préambule

L'article L421-1 du Code Général de la Fonction Publique ouvre un droit à la formation professionnelle tout au long de la vie pour tous les fonctionnaires.

La loi n°2007-209 du 19 février 2007 est venue moderniser et consolider les dispositions relatives à la formation des agents territoriaux, notamment avec le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 et son article 1, qui précise que la formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux a pour objet de leur permettre d'exercer, avec la meilleure efficacité, les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service.

La loi « Travail » du 8 août 2016 a ouvert à l'ensemble des agents publics (fonctionnaires comme contractuels) le Compte Personnel d'Activité (CPA), qui comporte un Compte Personnel de Formation (CPF) - se substituant au dispositif de Droit Individuel à la Formation (DIF) - et un Compte d'Engagement Citoyen (CEC).

Il s'agit d'une nouvelle conception de la formation professionnelle, dorénavant articulée autour des formations obligatoires et des formations dites « négociées », ainsi que d'un nouveau droit individuel à la formation professionnelle.

Ces nouvelles dispositions doivent :

- ✓ favoriser le développement des compétences,
- ✓ faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification professionnelle existants,
- ✓ permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial,
- ✓ contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion sociale,
- ✓ favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles,
- ✓ créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois.

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique est venue réformer la formation professionnelle des agents, l'objectif du Gouvernement étant « d'atteindre une meilleure adéquation entre la formation initiale et continue dont ils bénéficient, et les emplois qu'ils sont appelés à occuper », mais aussi faciliter la mobilité public-privé.

Le décret n°2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle fixe les modalités de mise en œuvre des mesures relatives à un renforcement des formations.

L'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2023 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics.

Ce règlement de formation permet à chaque agent de connaître ses droits et ses obligations en matière de formation, ainsi que les conditions d'accès et les modalités pratiques de mise en œuvre des actions de formation.



## SOMMAIRE :

<b>Préambule</b> .....	<b>- 2 -</b>
<b>Le cadre de la formation</b> .....	<b>- 5 -</b>
<b>I - Le plan de formation</b> .....	<b>- 5 -</b>
<b>II - Le Compte Personnel d'Activité (CPA)</b> .....	<b>- 5 -</b>
A) Le Compte Personnel de Formation (CPF).....	- 5 -
1- Les principes.....	- 5 -
2- Les bénéficiaires.....	- 6 -
3- Le contenu.....	- 6 -
4- Les modalités de mise en œuvre.....	- 6 -
a) L'inscription.....	- 6 -
b) La prise en charge des dépenses.....	- 7 -
B) Le Compte d'Engagement Citoyen (CEC).....	- 7 -
<b>Les différentes catégories de formations</b> .....	<b>- 9 -</b>
<b>I - Les formations statutaires obligatoires</b> .....	<b>- 9 -</b>
A) La formation d'intégration.....	- 9 -
1- Les principes.....	- 9 -
2- Les bénéficiaires.....	- 9 -
3- Le contenu.....	- 9 -
4- Les modalités de mise en œuvre.....	- 10 -
B) Les formations de professionnalisation.....	- 10 -
1- Les principes.....	- 10 -
2- Les bénéficiaires.....	- 10 -
3- Le contenu.....	- 10 -
4- Les modalités de mise en œuvre.....	- 11 -
<b>Schéma d'ensemble des formations statutaires obligatoires</b> .....	<b>- 12 -</b>
<b>II - Les formations de perfectionnement</b> .....	<b>- 13 -</b>
1- Les principes.....	- 13 -
2- Les bénéficiaires.....	- 13 -
3- Le contenu.....	- 13 -
4- Les modalités de mise en œuvre.....	- 13 -
<b>III - Les préparations aux concours et examens professionnels</b> .....	<b>- 13 -</b>
1- Les principes.....	- 13 -

2- Les bénéficiaires.....	- 13 -
3- Les modalités de mise en œuvre.....	- 14 -
<b>IV - Les formations personnelles .....</b>	<b>- 14 -</b>
1- Les principes.....	- 14 -
2- Les bénéficiaires.....	- 14 -
3- Les modalités de mise en œuvre.....	- 15 -
<b>V - L'accompagnement des agents dans leurs projets d'évolution professionnelle -</b>	<b>18 -</b>
A) Le bilan de parcours professionnel : .....	- 18 -
B) Le plan individuel de développement des compétences : .....	- 18 -
C) La période d'immersion professionnelle :.....	- 19 -
<b>VI - La lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.....</b>	<b>- 19 -</b>
1- Les principes.....	- 19 -
2- Les bénéficiaires.....	- 20 -
3- Les modalités de mise en œuvre.....	- 20 -
<b>VII – Les formations liées à l'exercice de fonctions spécifiques .....</b>	<b>- 20 -</b>
1- Les principes.....	- 20 -
2- Les bénéficiaires.....	- 20 -
3- Les modalités de mise en œuvre.....	- 21 -
<b>VIII – Les formations liées aux gestes de premiers secours.....</b>	<b>- 21 -</b>
1- Les principes.....	- 21 -
2- Les bénéficiaires.....	- 21 -
3- Les modalités de mise en œuvre.....	- 21 -
<b>La formation en pratique .....</b>	<b>- 22 -</b>
<b>I – En amont de l'action de formation .....</b>	<b>- 22 -</b>
1- Le plan de formation.....	- 22 -
2- Les droits et les obligations de l'agent .....	- 23 -
3- L'inscription de l'agent à l'action de formation .....	- 23 -
<b>II – Le déroulement.....</b>	<b>- 23 -</b>
1- En cas de formation CNFPT.....	- 24 -
2- En cas de formation hors CNFPT .....	- 24 -
3- Préparations aux concours et/ou examens professionnels .....	- 24 -
4- Mode de transport.....	- 24 -
<b>Tableau synthétique des règles de prise en charge des frais de formation .....</b>	<b>- 25 -</b>
<b>III – A l'issue de l'action de formation.....</b>	<b>- 26 -</b>



L'alimentation du CPF est calculée au prorata du temps travaillé pour les agents nommés dans des emplois à temps non complet. Les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps complet.

Lorsque le calcul aboutit à un nombre d'heures de formation comportant une décimale, ce nombre est arrondi au nombre entier immédiatement supérieur.

## **2- Les bénéficiaires**

Le CPF bénéficie à l'ensemble des agents publics, y compris les fonctionnaires stagiaires et les agents contractuels (recrutés sur emploi permanent ou non, à temps complet ou non, en CDD ou CDI).

Aucune ancienneté de service auprès du SATESE 37 n'est requise pour constituer ou utiliser les droits attachés au CPF.

Les agents publics peuvent faire valoir auprès du syndicat, les droits préalablement acquis auprès d'autres employeurs publics ou privés.

Les agents recrutés sur des contrats de droit privé (notamment les apprentis et les bénéficiaires de contrats aidés) relèvent des dispositions du Code du travail.

Les droits attachés au CPF leur sont applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

## **3- Le contenu**

L'utilisation du CPF porte sur toutes les actions de formations, sauf sur celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objectif l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle.

Les droits acquis au titre du CPF peuvent être utilisés pour compléter une décharge accordée pour suivre une action de préparation aux concours et examens.

L'agent inscrit à un concours ou un examen professionnel peut, dans la limite d'un total de cinq jours par année civile, utiliser son Compte Epargne Temps (CET) ou, à défaut, son CPF pour disposer d'un temps de préparation personnelle selon un calendrier validé par la collectivité employeur.

## **4- Les modalités de mise en œuvre**

### **a) L'inscription**

Pour faire valoir son droit au CPF, l'agent sollicite l'accord écrit du SATESE 37 sur la nature, le calendrier et le financement de la formation souhaitée, en précisant le projet d'évolution professionnelle qui fonde sa demande.

Lorsque plusieurs actions de formation permettent de satisfaire la demande de l'agent, une priorité est accordée à la formation assurée par son employeur (soit via l'organisme paritaire collecteur agréé - le CNFPT, soit par un autre organisme de formation déjà identifié dans le plan de formation).

Lorsque l'agent est en position de détachement, l'administration compétente pour instruire la demande est l'organisme d'accueil ; lorsqu'il est mis à disposition, c'est l'autorité d'origine qui est en principe compétente.

## Le cadre de la formation

### I - Le plan de formation

Le SATESE 37 établit un plan de formation<sup>1</sup> annuel qui définit le programme des formations du syndicat. Il est soumis à l'avis du Comité Technique (CT), transmis au Centre de Gestion d'Indre et Loire (CDG 37), ainsi qu'au Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

Il comprend nécessairement les catégories d'actions suivantes :

- ✓ les formations statutaires obligatoires,
- ✓ les formations de perfectionnement,
- ✓ les formations de préparation aux concours et examens professionnels.

Les actions effectuées dans le cadre du Compte Personnel de Formation (CPF) doivent également être inscrites dans le plan de formation.

Cependant, d'autres types d'actions comme les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française, les validations des acquis de l'expérience (VAE) et les bilans de compétences peuvent y figurer.

### II - Le Compte Personnel d'Activité (CPA)

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, le Compte Personnel d'Activité (CPA) est ouvert aux fonctionnaires titulaires et contractuels de la Fonction Publique. Ce compte comprend le Compte Personnel de Formation (CPF) et le Compte d'Engagement Citoyen (CEC).

Les objectifs du CPA sont de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

#### A) Le Compte Personnel de Formation (CPF)

##### 1- Les principes

Le Compte Personnel de Formation (CPF), qui se substitue au Droit Individuel à la Formation (DIF), vise à permettre à l'agent d'accéder à une qualification ou de développer ses compétences dans le cadre d'un projet professionnel.

Le CPF est alimenté en heures de formation au 31 décembre de chaque année. Il permet d'obtenir 25 heures de droit à la formation par an, dans la limite d'un plafond de 150 heures<sup>2</sup>.

Ce crédit est majoré de 50 heures par an, dans la limite de 400 heures<sup>3</sup> pour les agents de catégorie C dont le niveau de qualification est inférieur au niveau V (CAP - BEP).

Les agents publics pourront également bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires, dans la limite de 150 heures, lorsque leur projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude.

<sup>1</sup> Article 7 de la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale

<sup>2</sup> Décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du CPA dans la FP et à la formation professionnelle tout au long de la vie

<sup>3</sup> Circulaire du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du CPA dans la FP NOR : RDFS1713973C

Les décisions de refus à une demande d'utilisation du CPF doivent être motivées et peuvent être contestées par l'agent devant la Commission Administrative Paritaire (CAP), ou la Commission Consultative Paritaire (CCP) pour les agents contractuels.

En cas de refus pendant 2 années successives, le rejet d'une troisième demande pour une formation de même nature nécessite l'avis préalable de la CAP ou de la CCP.

Ne peuvent être refusées par le SATESE 37 :

- les formations relevant du socle de connaissances et compétences (au sens des articles L6121-2 et L6113-1 à L6113-5 du Code du travail)
- les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française

Lorsque la durée de la formation est supérieure aux droits acquis au titre du CPF, l'agent peut, avec l'accord du SATESE 37, consommer par anticipation des droits non encore acquis, dans la limite des droits qu'il est susceptible d'acquérir au cours des deux années civiles qui suivent celle au cours de laquelle il présente la demande.

#### b) La prise en charge des dépenses

Sous réserve que la demande de formation soit acceptée par l'Autorité territoriale, les frais pédagogiques sont pris en charge, soit directement par le SATESE 37, soit via l'organisme paritaire collecteur agréé (CNFPT)<sup>4</sup>.

Les frais annexes (déplacement, hébergement...) sont pris en charge selon les modalités définies par la délibération n°2019-17 du 17 juin 2019 du SATESE 37.

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation sans motif valable, il doit rembourser les frais engagés.

#### B) Le Compte d'Engagement Citoyen (CEC)

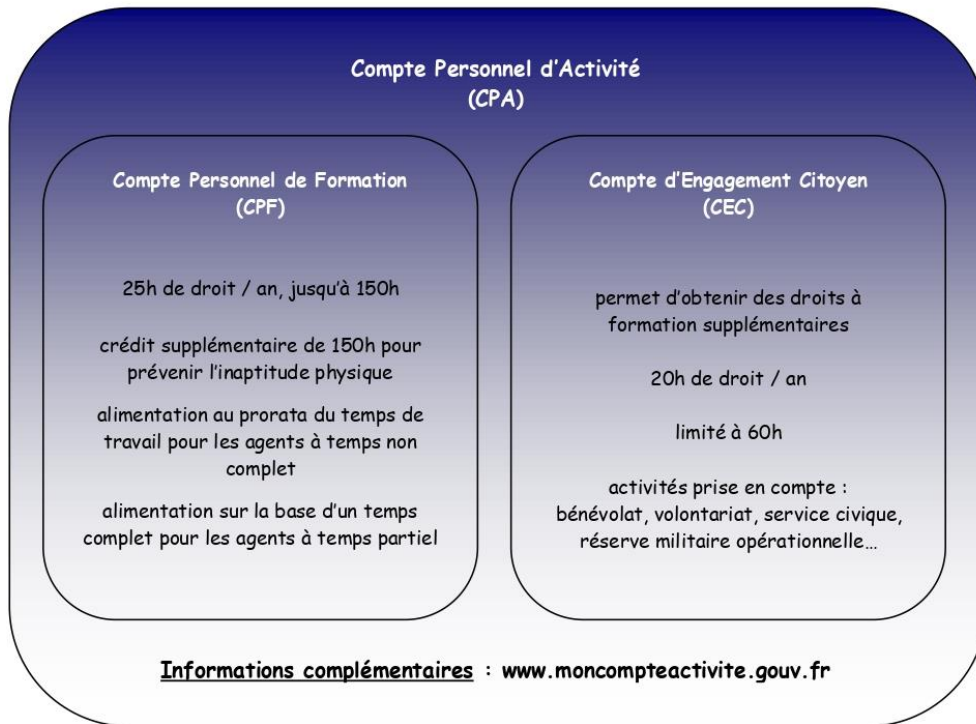
Le Compte d'Engagement Citoyen (CEC) permet d'obtenir des droits à formation supplémentaires en reconnaissance des activités citoyennes exercées par un agent public ou tout autre salarié, à raison de 20 heures par an dans la limite de 60 heures.

Les activités bénévoles ou de volontariat permettant d'acquérir des heures inscrites sur le CPF sont notamment :

- ✓ le service civique,
- ✓ la réserve militaire opérationnelle,
- ✓ certaines activités de bénévolat associatif...

Ce compte est alimenté par les organismes gestionnaires des activités d'engagement et de volontariat, à l'exception du bénévolat associatif qui doit faire l'objet d'une déclaration par le citoyen lui-même.

<sup>4</sup> Article 9 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie





## Les différentes catégories de formations

### I - Les formations statutaires obligatoires

Prévues par les statuts particuliers, elles comprennent :

- ✓ les formations d'intégration dans la Fonction Publique Territoriale, qui seront dispensées à tous les fonctionnaires territoriaux, ainsi qu'aux contractuels sur emplois permanents,
- ✓ les formations de professionnalisation, qui seront organisées tout au long de la vie professionnelle de l'agent.

Le CNFPT est chargé de l'organisation et de la mise en œuvre des formations statutaires obligatoires.

Les formations statutaires obligatoires doivent être inscrites au plan de formation de la collectivité.

#### A) La formation d'intégration

##### 1- Les principes

La formation d'intégration est effectuée :

- ✓ en début de carrière,
- ✓ lors d'un changement de cadre d'emploi faisant suite à la réussite à un concours.

La titularisation dans le cadre d'emplois intervient au vu de l'attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le CNFPT.

##### 2- Les bénéficiaires

Les fonctionnaires territoriaux stagiaires en activité peuvent bénéficier de la formation d'intégration.

Sont dispensés les agents changeant de cadre d'emplois au titre de la promotion interne et les agents ayant le statut d'élève.

##### 3- Le contenu

Cette formation a pour objectif d'améliorer l'intégration des agents en leur donnant une culture territoriale commune. Elle porte notamment sur l'organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, les services publics locaux et le déroulement des carrières des fonctionnaires territoriaux.

La formation d'intégration concerne les agents de catégorie A, B et C :

⇒ Agents de catégorie C :

La formation se déroule sur 5 jours, pendant la période de stage et consiste à acquérir des connaissances sur l'environnement territorial et à s'approprier les outils de développement des compétences tout au long de la carrière.



⇒ Agents de catégories A et B :

La formation se déroule sur 10 jours, pendant la période de stage et consiste à identifier les enjeux de l'action publique locale, à appréhender les spécificités du rôle de cadre, se situer dans la Fonction Publique Territoriale et savoir s'orienter dans le nouveau dispositif de formation.

#### 4- Les modalités de mise en œuvre

C'est le CNFPT qui est chargé de l'organisation de cette formation et qui en fixe le contenu.

### B) Les formations de professionnalisation

#### 1- Les principes

Les formations de professionnalisation apparaissent à trois moments dans la carrière de l'agent :

- ✓ au premier emploi ; il faut entendre la notion de 1<sup>er</sup> emploi au sens de « premier emploi dans le cadre d'emplois »,
- ✓ tout au long de la carrière,
- ✓ à la suite de l'affectation sur un poste à responsabilité.

L'inscription sur les listes d'aptitude au titre de la promotion interne ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT, précisant que l'agent a accompli la totalité de ses obligations de professionnalisation pour les périodes révolues.

#### 2- Les bénéficiaires

Tous les fonctionnaires territoriaux en activité (stagiaires et titulaires) peuvent bénéficier de la formation de professionnalisation. Les contractuels sur emplois permanents également.

#### 3- Le contenu

Les formations de professionnalisation doivent permettre aux fonctionnaires de s'adapter à leur emploi et de maintenir à niveau leurs compétences.

→ **La formation de professionnalisation au 1<sup>er</sup> emploi** intervient dans les 2 ans suivant la nomination de l'agent dans un cadre d'emplois.

Son but est de permettre à l'agent de s'adapter à ses nouvelles fonctions.

La durée minimum est de :

- ✓ 3 jours pour les catégories C,
- ✓ 5 jours pour les catégories A et B.

La durée maximum est de 10 jours pour toutes les catégories.

→ **La formation de professionnalisation tout au long de la carrière** intervient par période de 5 ans.

La durée minimum est de 2 jours, la durée maximum est de 10 jours, pour toutes les catégories.

→ **La formation de professionnalisation à la suite de l'affectation sur un poste à responsabilité** intervient dans les 6 mois après la nomination de l'agent sur son poste.

L'objectif de cette formation est de donner aux agents les moyens d'assumer leur nouveau poste.

La durée est de 3 jours minimum et de 10 jours maximum, pour toutes les catégories.

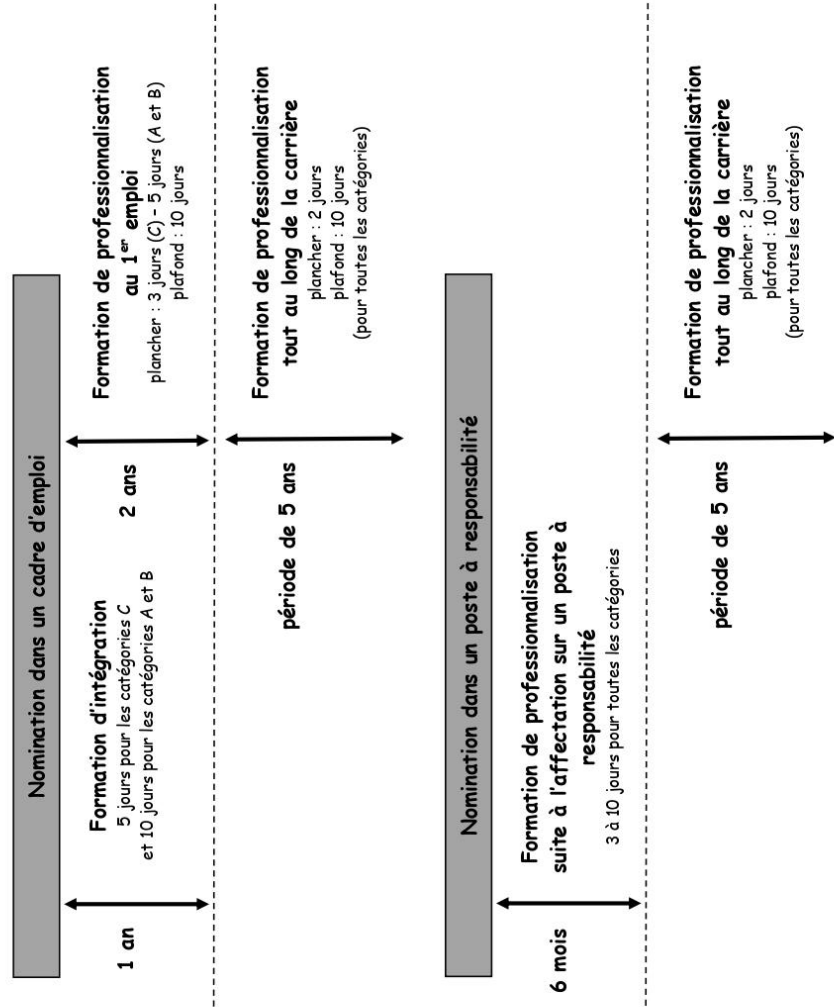
#### 4- Les modalités de mise en œuvre

Les formations de professionnalisation doivent s'organiser autour d'un parcours individualisé de formation professionnalisante.

Si l'agent souhaite faire valider, au titre de la professionnalisation obligatoire, une formation suivie auprès d'un autre organisme, le SATESE 37 doit présenter une demande de dispense auprès du CNFPT.

La durée de la formation de professionnalisation au 1<sup>er</sup> emploi peut être majorée au maximum du nombre de jours de formation d'intégration non-suivis, compte tenu de la mise en œuvre d'un mécanisme de dispense.

## Schéma d'ensemble des formations statutaires obligatoires



## II - Les formations de perfectionnement

### 1- Les principes

Les formations de perfectionnement sont dispensées en cours de carrière, à la demande du SATESE 37 ou de l'agent.

### 2- Les bénéficiaires

Elles sont ouvertes à tous, titulaires ou non titulaires, sous réserve de l'accord de l'Autorité territoriale et sous réserve des nécessités de service.

### 3- Le contenu

Elles visent à développer les compétences de l'agent ou lui permettre d'en acquérir de nouvelles. Elles sont notamment liées aux évolutions des techniques et des métiers.

### 4- Les modalités de mise en œuvre

Le SATESE 37 et l'agent peuvent faire appel à l'offre de formation proposée par le CNFPT :

- ✓ - catalogue des stages inter collectivités,
- ✓ - stages intra collectivité,
- ✓ - journées d'actualité et journées d'information,
- ✓ - autres actions...

Le SATESE 37 peut également mettre en place des formations en interne ou faire appel à des organismes de formation autres que le CNFPT (publics ou privés).

## III - Les préparations aux concours et examens professionnels

### 1- Les principes

Ces actions entrent dans le cadre d'une évolution de carrière de l'agent. Pour ce dernier, il s'agit de se préparer à un avancement de grade ou à un changement de cadre d'emplois, par le biais du concours ou de l'examen professionnel.

### 2- Les bénéficiaires

Elles sont ouvertes à tout agent remplissant les conditions d'accès au concours ou à l'examen visé à l'issue de la préparation, sous réserve de l'accord de l'Autorité territoriale.

#### **L'accès prioritaire à certains agents :**

- agent de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par le diplôme ou un titre professionnel correspondant au niveau 4,
- agent en situation de handicap,
- agent particulièrement exposé à un risque d'usure professionnelle.

Ils bénéficient d'un accès prioritaire aux formations de préparation au concours et examens professionnels dans les conditions suivantes :

- Lorsque la formation envisagée est assurée par la collectivité d'emploi de l'agent ou par le CNFPT, l'agent en bénéficie de plein droit,

- Lorsque plusieurs actions de formation permettent de satisfaire la demande de l'agent, la collectivité peut décider de faire suivre à l'agent les actions de formation qu'elle assure elle-même,
- Lorsque la formation envisagée n'est pas assurée par le SATESE 37 ou par le CNFPT, le plafond de financement est de 2 000 euros par formation.

### 3- Les modalités de mise en œuvre

Ces formations sont mises en œuvre dans les conditions suivantes :

- ✓ recensement des inscriptions, par les ressources humaines, pour les concours ou examens annoncés par le CNFPT,
- ✓ organisation de tests de prérequis préalables à l'entrée en préparation, par le CNFPT. Le SATESE 37 et l'agent concerné sont informés du résultat des tests,
- ✓ mise en place de la préparation par le CNFPT, selon différentes modalités.

D'autres organismes de formation proposent également des modules de préparation.

L'autorisation de suivre la préparation accordée à l'agent n'engage pas l'Autorité territoriale, en cas de réussite au concours ou à l'examen, à procéder à la nomination de l'agent dans le grade ou le cadre d'emplois.

L'inscription à la préparation ne vaut pas inscription au concours ou à l'examen.  
Il appartient à l'agent de s'inscrire lui-même au concours ou à l'examen.

## IV - Les formations personnelles

### 1- Les principes

Les formations personnelles ne sont pas liées directement à l'activité professionnelle de l'agent.

### 2- Les bénéficiaires

L'agent peut solliciter le SATESE 37 afin de bénéficier de dispositifs spécifiques, en vue d'engager un projet professionnel ou personnel.

#### **L'accès prioritaire pour certains agents :**

Les agents territoriaux appartenant à l'une des catégories suivantes :

- agent de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel correspondant au niveau 4,
- agent en situation de handicap,
- agent particulièrement exposé à un risque d'usure professionnelle.

Ils bénéficient d'un accès prioritaire aux formations destinées à mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle, dans les conditions suivantes :

- Lorsque la formation envisagée est assurée par la collectivité d'emploi de l'agent ou par le CNFPT, l'agent en bénéficie de plein droit.
- Lorsque plusieurs actions de formation permettent de satisfaire la demande de l'agent, la collectivité peut décider de faire suivre à l'agent les actions de formation qu'elle assure elle-même.
- Lorsque la formation envisagée n'est pas assurée par le SATESE 37 ou par le CNFPT, le plafond de financement est de 1 000 euros par formation.



### 3- Les modalités de mise en œuvre

→ **La mise en disponibilité** peut être sollicitée auprès de l'Autorité territoriale, uniquement par un fonctionnaire titulaire, et ce, pour effectuer des études ou des recherches d'intérêt général.

→ **Le congé de formation professionnelle** peut être sollicité par un agent titulaire ayant accompli au moins 3 ans de service effectifs dans la Fonction Publique Territoriale. Il peut également être sollicité par un agent non titulaire ayant accompli au moins l'équivalent de 3 ans de services publics, consécutifs ou non, dont au moins 12 mois dans la collectivité qui l'emploie au moment de la demande de congé de formation.

La durée du congé est de 3 ans maximum dans toute la carrière d'un agent titulaire. Par dérogation, cette durée est portée à 5 ans pour l'ensemble de la carrière pour agents appartenant à l'une des catégories suivantes :

- agent de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par le diplôme ou un titre professionnel correspondant au niveau 4,
- agent en situation de handicap,
- agent particulièrement exposé à un risque d'usure professionnelle.

Pour un agent non titulaire, la durée du congé est de 3 ans maximum s'il s'agit d'un stage continu. Dans le cas contraire, la durée est de 300 heures.

La durée de l'indemnisation est de 12 mois. L'indemnité mensuelle forfaitaire est égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence.

Une dérogation du montant de l'indemnité est applicable aux agents concernés par la dérogation précédente. Ainsi, une indemnité de :

- 100% du traitement brut et de l'indemnité de résidence est appliquée durant les 12 premiers mois ;
- 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence pendant les douze mois suivants.

La demande doit être présentée au moins 90 jours avant le début du congé de formation professionnelle à l'Autorité territoriale, qui dispose de 30 jours pour répondre à l'agent.

En échange de ce congé de formation, l'agent s'engage à rester au service du SATESE 37 pendant une période égale au triple de la durée d'indemnisation. Dans le cas contraire, l'agent devra rembourser au SATESE 37, le temps de service non effectué. Cette durée est au maximum de 36 mois pour certains agents :

- agent de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par le diplôme ou un titre professionnel correspondant au niveau 4,
- agent en situation de handicap,
- agent particulièrement exposé à un risque d'usure professionnelle.

Le SATESE 37 ne finance pas de formation effectuée dans le cadre du congé de formation professionnelle.

→ **Le congé pour bilan de compétences** est possible si l'agent, titulaire ou non titulaire, a accompli dix ans de services effectifs.

Le congé ne peut excéder 24 heures du temps de service, éventuellement fractionnables. Cette durée est portée à 72 heures pour certains agents :

- agent de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par le diplôme ou un titre professionnel correspondant au niveau 4,
- agent en situation de handicap,
- agent particulièrement exposé à un risque d'usure professionnelle.

La demande doit être présentée à l'Autorité territoriale, au moins 60 jours avant le congé. Celle-ci dispose d'un délai de 30 jours pour répondre à l'agent.

L'agent conserve le bénéfice de sa rémunération pendant la durée du congé.

L'agent ne peut prétendre à un autre bilan de compétences qu'à l'expiration d'un délai d'au moins 5 ans après le précédent. Ce délai peut être réduit à 3 ans pour :

- agent de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par le diplôme ou un titre professionnel correspondant au niveau 4,
- agent en situation de handicap,
- agent particulièrement exposé à un risque d'usure professionnelle.

→ **Le congé pour la validation des acquis de l'expérience (VAE)** a pour objectif d'acquérir un diplôme, un titre ou un certificat de qualification.

Le congé ne peut excéder 24 heures du temps de service, éventuellement fractionnables. Cette durée est portée à 72 heures pour certains agents :

- agent de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par le diplôme ou un titre professionnel correspondant au niveau 4,
- agent en situation de handicap,
- agent particulièrement exposé à un risque d'usure professionnelle.

Pour pouvoir formuler une demande de VAE, l'agent doit justifier d'au moins un an (continu ou non) d'expérience :

- ✓ d'activité professionnelle salariée ou non,
- ✓ de bénévolat ou de volontariat,
- ✓ d'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau,
- ✓ de responsabilités syndicales,
- ✓ de mandat électoral local ou d'une fonction électorale locale.

La demande doit être présentée à l'Autorité territoriale, au moins 60 jours avant le congé. Celle-ci dispose d'un délai de 30 jours pour répondre à l'agent.

L'agent conserve le bénéfice de sa rémunération pendant la durée du congé.

En cas d'accord et de prise en charge financière, une convention tripartite est signée entre le SATESE 37, l'organisme certificateur et l'agent.

Au retour du congé, l'agent présente une attestation de présence fournie par l'autorité ou l'organisme habilité à délivrer une certification.

L'agent ne peut demander un nouveau congé pour VAE auprès du SATESE 37, qu'après un délai de 1 an.

→ **La reconnaissance de l'expérience professionnelle (REP)** est l'équivalence de diplôme pour l'accès à un concours.

Cette procédure permet à l'agent de valoriser son expérience professionnelle et de la faire reconnaître comme équivalente à un diplôme.

La REP se distingue de la VAE, puisqu'elle permet uniquement l'accès à un concours et non l'obtention d'un diplôme.

Il est donc possible de se présenter à un concours externe, sans posséder le diplôme requis mais en faisant valoir son expérience professionnelle, seule ou en complément d'un autre diplôme.

Les demandes sont examinées par l'autorité organisatrice du concours ou des commissions spécifiques, selon le type de diplôme requis pour se présenter aux épreuves.

Elles s'effectuent au moment de l'inscription au concours. Le dossier d'inscription comprend une annexe REP à compléter par le candidat.

L'autorité organisatrice ou les commissions spécifiques apprécient l'expérience professionnelle des candidats en l'absence totale ou partielle de diplôme. Elles procèdent à une comparaison des connaissances, compétences et aptitudes acquises par le candidat, avec celles attendues au regard du diplôme requis.

Seuls les titres de formation et l'expérience professionnelle relevant du domaine d'activité de la profession à laquelle le concours donne accès seront pris en compte.

→ **Le congé de transition professionnelle (CTP)** : permet à certains agents de suivre, en vue d'exercer un nouveau métier au sein du secteur public ou du privé, une action ou un parcours de formation (Art. 34 du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 modifié par décret n°2022-1043 du 22 juillet 2022).

**Les bénéficiaires** : les fonctionnaires, les agents contractuels, appartenant à l'une des catégories suivantes :

- agent de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel correspondant au niveau 4,
- agent en situation de handicap mentionné à l'article L. 131-8 du CGFP,
- agent pour lequel il est constaté, après avis du médecin du travail, qu'il est particulièrement exposé, compte tenu de sa situation professionnelle individuelle, à un risque d'usure professionnelle.

**Durée** : Le congé de transition a une durée maximale d'un an. Il peut être fractionné en mois, en semaines ou en journées.

Lorsque le projet d'évolution professionnelle nécessite une ou des actions de formation dont la durée totale est supérieure à 12 mois, le congé de transition professionnelle **peut être prolongé** par un **congé de formation professionnelle**, à la demande de l'agent, pour une durée cumulée ne pouvant **excéder 5 ans** sur l'ensemble de la carrière de l'agent

**Les actions ou les parcours de formation éligibles au CTP sont :**

- D'une durée égale ou supérieure à 120 heures et sanctionnées par une certification professionnelle enregistrée au répertoire national prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, par une attestation de validation de blocs de compétences ou par une certification ou habilitation enregistrée dans le répertoire spécifique mentionné à l'article L. 6113-6 du même code.
- D'une durée égale ou supérieure à 70 heures et permettant d'accompagner et de conseiller les créateurs ou repreneurs d'entreprises.

**La demande de congé** : La demande doit être présentée trois mois au moins avant la date à laquelle commence l'action ou le parcours de formation. La demande précise la nature de l'action ou des actions de formation, leur durée, le nom de l'organisme qui les dispense, ainsi que l'objectif professionnel visé.



**La réponse du SATESE 37 :**

- Réponse écrite, dans le délai de deux mois suivant la réception de la demande de congé. Le silence gardé à l'issue de ce délai vaut rejet de la demande.
- Lorsqu'il procède à l'examen de la demande, le SATESE 37 apprécie la cohérence de cette demande avec le projet d'évolution professionnelle exprimé ainsi que la pertinence des actions de formation destinées à permettre sa mise en œuvre et les perspectives d'emploi à l'issue de la formation.
- La décision par laquelle le syndicat rejette la demande est motivée.
- En cas d'acceptation, le bénéfice du congé peut être différé dans l'intérêt du service.

**Statut de l'agent durant le CTP :** Durant le congé, l'agent est en position d'activité. Cette période de CTP est assimilée à des services effectifs dans son cadre d'emploi.

**Financement :** Les frais de formation sont à la charge du SATESE 37, le cas échéant dans la limite d'un plafond de 1 000 euros par formation. Le syndicat peut prendre en charge les frais occasionnés par les déplacements de l'agent.

**Rémunération :** L'agent conserve son traitement brut et, le cas échéant, l'indemnité de résidence et le SFT. Les indemnités et les primes peuvent être maintenus.

**Attestation de formation :** l'agent doit transmettre au syndicat les attestations établies par l'organisme de formation., justifiant de son assiduité à l'action de formation. Il perd le bénéfice de ce congé s'il cesse, sans motif légitime, de suivre cette action.

## V - L'accompagnement des agents dans leurs projets d'évolution professionnelle

### A) Le bilan de parcours professionnel :

Ce bilan consiste en une analyse du parcours professionnel et des motivations de l'agent en vue de l'aider à élaborer et à mettre en œuvre son projet professionnel.

**Les bénéficiaires :** tous les agents (fonctionnaires et non titulaires).

**L'élaboration** sera à l'initiative de l'agent ou du syndicat avec l'accord de l'agent et conduit par un professionnel qualifié en matière d'accompagnement des évolutions professionnelles. Au terme du bilan, un document de synthèse est établi conjointement par l'agent et le professionnel.

**Réalisation :** Ce bilan peut prendre la forme de séances de travail collectives ou, le cas échéant, selon la situation de l'agent, d'entretiens individuels. Il est réalisé en présentiel ou à distance, sur le temps de service de l'agent.

### B) Le plan individuel de développement des compétences :

Ce plan permet à l'agent de développer et d'acquérir des compétences. Ce plan consiste à la conception et à la mise en œuvre d'un ensemble d'actions notamment de formation, d'accompagnement et d'aménagement de l'organisation du travail.

Le plan sera élaboré conjointement entre l'agent, le supérieur hiérarchique et le services des ressources humaines. Les parties :

- S'appuient sur les référentiels métiers pour déterminer les objectifs d'acquisition de compétences ;
- Identifient les dispositifs de formation adaptés et les modalités favorisant les apprentissages recherchés ;
- Envisagent la mise en place d'un tutorat pour un apprentissage accompagné et d'échanges entre pairs pour un apprentissage partagé ;
- Analysent les possibilités d'aménagement de l'organisation individuelle et collective du travail pour mettre en application les acquis de la formation ;
- Organisent, le cas échéant, des périodes d'immersion professionnelle.

Le plan est formalisé par une convention signée par l'agent, son responsable hiérarchique et par le service de ressources humaines chargé de sa gestion, pour une durée et un objectif professionnel déterminés.

Il précise les actions à mettre en œuvre compte tenu des opportunités d'apprentissage, de l'intérêt du service et de sa soutenabilité organisationnelle et financière, et les modalités de suivi et d'échanges réguliers en vue de faire évoluer le plan.

### C) La période d'immersion professionnelle :

Cette période permet à agent public d'appréhender la réalité d'un métier, d'observer sa pratique et l'environnement professionnel dans lequel elle se déroule en vue de confirmer son projet d'évolution professionnelle et de faire un choix éclairé de mobilité auprès d'un employeur public.

La durée de cette période est comprise entre 2 et 10 jours ouvrés, consécutifs ou non, dont la durée cumulée ne peut être supérieur à 20 jours sur une période de trois ans.

La demande doit être présentée à l'Autorité territoriale, au moins 3 mois avant la période d'immersion. Elle précise la structure d'accueil, la durée et la période envisagées. Le SATESE 37 dispose d'un mois à compter de la réception de la demande pour faire connaître à l'intéressé son accord ou les motifs du rejet ou du report de la demande.

En cas d'accord, une convention tripartite est signée entre le SATESE 37, la structure d'accueil et l'agent. Cette convention définit les fonctions observées par l'agent, le lieu, la durée ainsi que la ou les dates de son déroulement.

Le SATESE 37 prend en charge les frais de déplacement liés à cette période d'immersion.

Cette période est décomptée du temps de services de l'agent. Elle est sans incidence sur la rémunération de l'agent.

## VI - La lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française

### 1- Les principes

Les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française constituent désormais une nouvelle catégorie d'actions de formation tout au long de la vie.

## 2- Les bénéficiaires

Tout agent peut bénéficier de ces actions de formation, pour se remettre à niveau, exercer ses activités et progresser personnellement et professionnellement.

L'agent concerné est celui en difficulté sur les compétences de base : lire, écrire, calculer, comprendre et émettre un message oral simple, se repérer dans l'espace et le temps.

## 3- Les modalités de mise en œuvre

La lutte contre l'illettrisme nécessite un travail d'identification des besoins individuels en amont de la formation.

Toutes les expériences mettent en évidence les conditions de réussite suivantes :

- ✓ une démarche concertée : personne ne peut réussir seul. Les actions se construisent avec tous les intéressés ; agent, SATESE 37, organisme de formation,
- ✓ la motivation et l'accompagnement dans la durée : l'enjeu est de faire accepter progressivement à l'agent concerné, le bénéfice à entrer dans une démarche positive d'évolution,
- ✓ l'implication du stagiaire : les formations visent d'abord l'autonomie de l'agent dans ses activités quotidiennes et une plus grande responsabilité dans ses projets. L'agent progressera s'il donne du sens à son investissement en formation,
- ✓ un mode interactif et adapté au cas par cas : la démarche pédagogique est spécifique. Elle doit être interactive. Tout en proposant un parcours individualisé, la formation s'appuie sur les échanges du groupe pour favoriser les apprentissages,
- ✓ une ouverture culturelle, sociale ou citoyenne : les actions à conduire nécessitent des ouvertures sur la culture, la société, pour redonner au stagiaire les moyens de s'adapter aux évolutions de son environnement social et professionnel et d'exercer sa citoyenneté.

## VII - Les formations liées à l'exercice de fonctions spécifiques

### 1- Les principes

Afin de réaliser ses missions conformément à la réglementation et à la prévention des risques professionnels, l'agent du SATESE 37 exerçant certaines fonctions doit être détenteur d'un titre de formation spécifique.

### 2- Les bénéficiaires

FONCTION	TITRE DE FORMATION
Technicien de suivi station d'épuration	Habilitation électrique BR et BE - Mesures en BT
Responsable des équipements	Habilitation électrique BR et BE - Mesures en BT
Technicien de suivi station d'épuration (agent ciblé)	CATEC : travailler en espaces confinés
Assistant de prévention	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Formation préalable à la prise de fonction (5j)</li> <li>✓ Formation l'année de prise de fonction (2j)</li> <li>✓ 1 module de formation par an, au choix dans le parcours de professionnalisation</li> </ul>

### 3- Les modalités de mise en œuvre

Ces formations sont obligatoires et à la différence des autres formations, le SATESE 37 se charge d'inscrire directement l'agent à l'action de formation.

Le SATESE 37 prend en charge les frais pédagogiques.

## VIII - Les formations liées aux gestes de premiers secours

### 1- Les principes

Ces formations sont dispensées afin de répondre au souhait du gouvernement de former, avant le 31 décembre 2021, 80% des agents publics aux gestes de premiers secours.<sup>5</sup>

### 2- Les bénéficiaires

Elles sont ouvertes à tous, titulaires ou non titulaires.

### 3- Les modalités de mise en œuvre

Ces formations sont obligatoires et à la différence des autres formations, le SATESE 37 se charge d'inscrire directement l'agent à l'action de formation.

Le SATESE 37 prend en charge les frais pédagogiques.

---

<sup>5</sup> Circulaire du 2 octobre 2018 relative à la généralisation auprès de l'ensemble des agents publics des formations aux gestes de premiers secours



## La formation en pratique

### I - En amont de l'action de formation

La formation implique une participation active de l'agent, qu'elle soit imposée ou à l'initiative de l'agent.

La formation est conditionnée par :

- ✓ les orientations stratégiques fixées par le plan de formation,
- ✓ les disponibilités budgétaires,
- ✓ les nécessités de service.

#### 1- Le plan de formation

Le plan de formation rassemble l'ensemble des actions de formation définies dans le cadre de la politique de gestion du personnel du SATESE 37. Son élaboration est le fruit d'une démarche participative visant à allier les besoins du SATESE 37 qui doit disposer d'agents compétents pour développer ses projets et répondre aux exigences du service public, avec les besoins des agents qui souhaitent progresser dans leur carrière ou leur métier.

Il est fondé sur l'analyse des écarts entre la situation actuelle de l'emploi, avec ses composantes quantitatives et qualitatives, et la situation dans l'avenir, tant en nombre d'emplois, qu'en contenu d'emplois. La formation a alors en charge de combler les manques, d'accompagner les changements, d'anticiper les évolutions et de donner à l'organisation une culture formation.

Le plan de formation est le résultat d'une concertation entre l'agent et son SHD.

Il permet au SATESE 37 :

- ✓ d'ajuster les écarts entre les compétences requises pour assurer les missions de service public et les compétences mobilisées par les services et les agents,
- ✓ de disposer en permanence des compétences nécessaires à la réalisation de ses missions et projets, afin d'adapter et d'améliorer le service public local, en prenant en compte les différentes évolutions qui ont une influence sur les missions et les activités des agents,
- ✓ de rendre plus efficaces les différentes actions de formation en les programmant et en établissant des priorités entre elles,
- ✓ de contribuer à rendre plus lisible, en interne, l'engagement du SATESE 37 sur le domaine de la formation,
- ✓ de faciliter la prise en compte des demandes de formation, en particulier par le CNFPT.

Il permet également aux agents :

- ✓ de mieux percevoir la politique de formation du SATESE 37 et par conséquent d'évaluer leur situation personnelle au regard du cadre défini au niveau collectif,
- ✓ de constituer le cadre dans lequel les besoins de formation liés à l'exercice de leur métier sont pris en compte,



- ✓ de contribuer à leur évolution professionnelle et à la réalisation de leurs projets professionnels et par conséquent à leur motivation.

## 2- Les droits et les obligations de l'agent

L'agent est tenu de suivre les formations statutaires obligatoires définies par les statuts particuliers, ainsi que les formations relevant de dispositions réglementaires spécifiques pouvant impliquer la responsabilité du SATESE 37, mais également les formations de perfectionnement à l'initiative du SATESE 37.

Les actions de formation de perfectionnement, de préparation aux concours et examens professionnels sont accordées sous réserve des nécessités de service, en principe pendant le temps de travail.

L'Autorité territoriale ne peut opposer deux refus successifs à un fonctionnaire demandant à bénéficier d'une action de formation qu'après avis de la Commission Administrative Paritaire.

L'agent est tenu d'assister à la formation à laquelle il est inscrit. Il ne peut l'annuler de sa propre initiative.

## 3- L'inscription de l'agent à l'action de formation

Les besoins en formation sont déterminés conjointement entre le Supérieur Hiérarchique Direct (SHD) et l'agent, lors de l'entretien professionnel annuel.

Dès la mise à disposition des catalogues de formation (CNFPT et autres) par les ressources humaines, l'agent recherche l'action de formation qui répond au mieux à ce qui a été défini lors de son entretien professionnel.

L'agent choisit alors la session de formation qui répond aux besoins définis et à ses attentes (dates, lieu...) et complète le bulletin d'inscription en conséquence.

A défaut, le SATESE 37 peut procéder lui-même à l'inscription de l'agent.

L'agent transmet ensuite le bulletin d'inscription aux ressources humaines qui complètent les informations destinées au SATESE 37 et alimentent les différents tableaux de bord. Le bulletin d'inscription est alors transmis par les ressources humaines aux différents acteurs du circuit de validation : SHD - Responsable formation - Autorité territoriale.

Après retour du bulletin d'inscription visé de tous les acteurs, les ressources humaines inscrivent l'agent auprès de l'organisme de formation.

En cas d'acceptation, une convocation est adressée au SATESE 37 et à l'agent. Dans le cas contraire, le refus est également notifié au SATESE 37 et à l'agent.

## II - Le déroulement

Les actions de formation relevant de la formation statutaire obligatoire sont obligatoirement suivies durant le temps de service.

L'agent qui suit une formation pendant le temps de service, bénéficie du maintien de sa rémunération.

Si l'agent ne peut suivre l'action de formation à laquelle il est inscrit, il en informe le plus rapidement possible les ressources humaines. Toute absence à un stage doit être justifiée.

Les formations dispensées à distance sont suivies au sein du siège social de la collectivité durant le temps de service. Le SATESE 37 s'engage à mettre à disposition de l'agent, une pièce adaptée, ainsi que le matériel informatique nécessaire au bon déroulement de la formation.

**1- En cas de formation CNFPT**

Les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement sont pris en charge de manière différente selon la délégation. L'agent doit se rapprocher des ressources humaines pour de plus amples informations.

**2- En cas de formation hors CNFPT**

Le SATESE 37 rembourse les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement qui ne sont pas pris en charge par l'organisme de formation, conformément aux barèmes en vigueur. Il est impératif de joindre les factures à l'appui de la demande de prise en charge de ces frais.

**3- Préparations aux concours et/ou examens professionnels**

Le CNFPT ne participe pas aux frais de déplacement et de repas pour les préparations aux concours et examens professionnels. Par conséquent, le SATESE 37, par délibération n°2012-03-12-09, a décidé de prendre en charge ces frais.

**4- Mode de transport**

L'agent se rend sur le lieu de formation par ses propres moyens et non avec un véhicule de service.

Pour les formations se déroulant dans un lieu mal desservi (ex : OIE La Souterraine...), une autorisation pourra être accordée, sur demande justifiée, par l'Autorité territoriale.

### Tableau synthétique des règles de prise en charge des frais de formation

Type de formation		Rémunération de l'agent	Temps de travail	Demandeur	Position statutaire de l'agent	Prise en charge du coût de la formation	Prise en charge du transport	Prise en charge des frais de repas
Formations statutaires obligatoires (intégration et professionnalisation)		maintien de la rémunération	pendant le temps de travail	agent OU collectivité	en activité	CNFPT		
Perfectionnement						CNFPT	collectivité *	collectivité
Préparation aux concours								
Personnelle	Mise en disponibilité	pas de maintien de la rémunération	hors temps de travail	agent	en activité	agent		
	Congé de formation professionnelle (3 ans maximum mais 5 ans pour certains agents)	85% du traitement brut (limité à 1 an) 100% du traitement brut la première année et 85% du traitement brute (pour certains agents)	pendant le temps de travail			agent OU collectivité		
	Congé pour bilan de compétences	maintien de la rémunération						
	Congé pour VAE							
	Congé de transition professionnelle 1 an (ne concerne que certains agents)							
Illettrisme				agent OU collectivité				

\* Sont toutefois exclus du champ d'application, les déplacements inférieurs ou égaux à 50km A/R de la résidence administrative au lieu de formation

### III - A l'issue de l'action de formation

L'organisme de formation adresse à l'agent et/ou le SATESE 37, une attestation de présence pour justifier de la participation de l'agent à la formation.

A l'issue d'une action de formation, l'agent procède à l'évaluation de celle-ci en complétant le formulaire mis à disposition par la collectivité.

Lors de l'entretien professionnel, le SHD évalue l'efficacité de l'action de formation.

Ces différentes étapes permettent de :

- ✓ mesurer le niveau de réalisation du plan de formation,
- ✓ mesurer l'adéquation entre le contenu de la formation et les besoins définis par le SHD et/ou les attentes de l'agent,
- ✓ mesurer l'impact de la formation sur les résultats professionnels de l'agent.

L'évaluation et le bilan ont pour but d'optimiser les moyens mis en œuvre par le SATESE 37 dans le domaine de la formation.

Mutualisation des compétences et savoir-faire :

une formation suivie par un agent est souvent riche d'enseignements. Il paraît donc important de communiquer les informations reçues et de partager les compétences et connaissances acquises à tout agent susceptible d'être concerné.



## ANNEXE 2 - FINANCES - Exercice 2023 - Budget 22700 : décision modificative n°2

37261 Code INSEE	<b>SATESE 37</b> SATESE 37	<b>DM n°2 2023</b>
---------------------	-------------------------------	--------------------

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Comité syndical**

DM2 - BUDGET GENERAL 22700 - DM2023-2 - CS 04/12

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-6288 : Autres services extérieurs	0,00 €	21 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>0,00 €</b>	<b>21 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-6811 : Dot. aux amort. des immobilisations incorporelles et corporelles	0,00 €	6 578,17 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>0,00 €</b>	<b>6 578,17 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-6616 : Intérêts bancaires et sur opérations de financement	27 578,17 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 66 : Charges financières</b>	<b>27 578,17 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>27 578,17 €</b>	<b>27 578,17 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
R-28158 : Amort. autres installations, matériel et outillage techniques	0,00 €	0,00 €	0,00 €	770,04 €
R-281828 : Amort. autres matériels de transport	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 362,99 €
R-281838 : Amort. autre matériel informatique	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 814,31 €
R-281848 : Amort. autres matériels de bureau et mobiliers	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 630,83 €
<b>TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>6 578,17 €</b>
D-2188 : Autres immobilisations corporelles	0,00 €	6 578,17 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>0,00 €</b>	<b>6 578,17 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>6 578,17 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>6 578,17 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>6 578,17 €</b>		<b>6 578,17 €</b>

(1) y compris les restes à réaliser



## ANNEXE 3 - FINANCES - Exercice 2023 - Budget 22701 : décision modificative n°1

<b>37261</b>	<b>SATESE 37</b>	<b>DM n°1 2023</b>
Code INSEE	SATESE 37- ASSAINISSEMENT 1	

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Comité syndical**

DM1 - BUDGET ANNEXE 22701 - DM2023-1 - CS 04/12

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-658 : Charges diverses de la gestion courante	0,00 €	2 500,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>	<b>0,00 €</b>	<b>2 500,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-7068 : Autres prestations de services	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 500,00 €
<b>TOTAL R 70 : Ventes de produits fabriqués, prestat° de services, marchandises</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>2 500,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>2 500,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>2 500,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>2 500,00 €</b>		<b>2 500,00 €</b>

(1) y compris les restes à réaliser

**ANNEXE 4 - FINANCES - Exercice 2024 - OB 2024 : débat**



**FINANCES  
EXERCICE 2024**

**Rapport sur les  
Orientations Budgétaires (ROB)**

## SOMMAIRE

➤ PREAMBULE	Page 3
➤ PRESENTATION DU SYNDICAT	Page 5
Ses missions	Page 6
Ses adhérents	Page 7
Son équipe	Page 8
➤ COMPOSITION DU BUDGET	Page 9
➤ RETROSPECTIVE 2019-2023	Page 11
Section de fonctionnement - Dépenses	Page 12
Section de fonctionnement - Recettes	Page 17
Section d'investissement - Dépenses	Page 19
Section d'investissement - Recettes	Page 21
Capacité d'autofinancement	Page 22
Trésorerie	Page 23
➤ CONTEXTE GENERAL	Page 24
Facteurs externes	Page 25
Facteurs internes	Page 26
Enjeux 2024	Page 27
➤ ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2024	Page 28
Section de fonctionnement - Dépenses	Page 29
Section de fonctionnement - Recettes	Page 32
Section d'investissement - Dépenses	Page 34
Section d'investissement - Recettes	Page 36
➤ POLITIQUE TARIFAIRES 2024	Page 37

# ⇒ PREAMBULE

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose, dans son article L2312-1, que « dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat en conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. »

L'article D2312-3 du même code précise, quant à lui, que « le rapport prévu à l'article L2312-1 comporte les informations suivantes :

- 1- Les orientations budgétaires envisagées par la commune portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre.
- 2- La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.
- 3- Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Les orientations visées aux 1, 2 et 3 devront permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget. »

Conformément à l'article L5722-1 du CGCT, ces dispositions s'appliquent aux syndicats mixtes ouverts, tels que le SATESE 37, associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et des personnes morales de droit public.

Outre l'obligation fixée par la réglementation, ce rapport est avant tout l'occasion :

- pour l'exécutif, de présenter aux Délégué(e)s de l'Assemblée délibérante, en séance publique, l'évolution de la situation financière du syndicat, ainsi que les grandes orientations budgétaires pour les années à venir,
- pour les Délégué(e)s de l'Assemblée délibérante, de disposer d'une analyse budgétaire complète leur permettant de se prononcer sur le projet proposé par l'exécutif.

Les membres du Bureau et moi-même souhaitons surtout que ce rapport soit un appui supplémentaire au débat d'orientation budgétaire (DOB) et que ce document participe au renforcement de la démocratie participative au sein de notre syndicat.

Le Président,



Joël PELICOT



# ⇒ PRESENTATION DU SYNDICAT

## SES MISSIONS

Depuis 50 ans, le Syndicat d'Assistance Technique pour l'Épuration et le Suivi des Eaux d'Indre-et-Loire (SATESE 37) accompagne les collectivités dans l'exercice de leurs obligations réglementaires en matière d'assainissement des eaux usées.

Syndicat mixte ouvert régi par les articles L5721-1 à L5722-10 du CGCT, le SATESE 37 a pour vocation première d'exercer, par délégation de compétence(s), les missions réglementaires incombant à ses collectivités adhérentes, ces dernières décidant individuellement de lui transférer tout ou partie des compétences qu'il est habilité, par ses statuts, à exercer.

### ✓ LA COMPÉTENCE « ASSISTANCE TECHNIQUE » DU DÉPARTEMENT

L'article L3232-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « ... pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire, le département met à la disposition des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans le domaine de l'assainissement [...], une assistance technique dans des conditions déterminées par convention. Le département peut déléguer ces missions d'assistance technique à un syndicat mixte constitué en application de l'article L. 5721-2 dont il est membre ».

Le 20 décembre 2010, le Conseil Général (devenu depuis Départemental) d'Indre-et-Loire a décidé d'adhérer au SATESE 37, afin de confier à ce dernier l'exercice de la compétence départementale relative à l'assainissement.

### ✓ LES COMPÉTENCES « ASSAINISSEMENT » DES COLLECTIVITÉS

L'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les collectivités sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

Les collectivités, qui ont choisi d'adhérer au SATESE 37, bénéficient en assainissement collectif (AC) :

- de l'assistance technique, de la validation de l'autosurveillance, ainsi que de conseils et formations sur le fonctionnement, l'exploitation et l'investissement des installations,
- des contrôles de raccordements au réseau public de collecte des eaux usées, comprenant la vérification de la qualité d'exécution des travaux et la vérification du maintien de l'ouvrage en bon état de fonctionnement,

et en assainissement non collectif (ANC) :

- de la mission SPANC, à savoir la réalisation des contrôles et diagnostics des installations situées dans le périmètre d'immeubles non raccordés au réseau public de collecte.

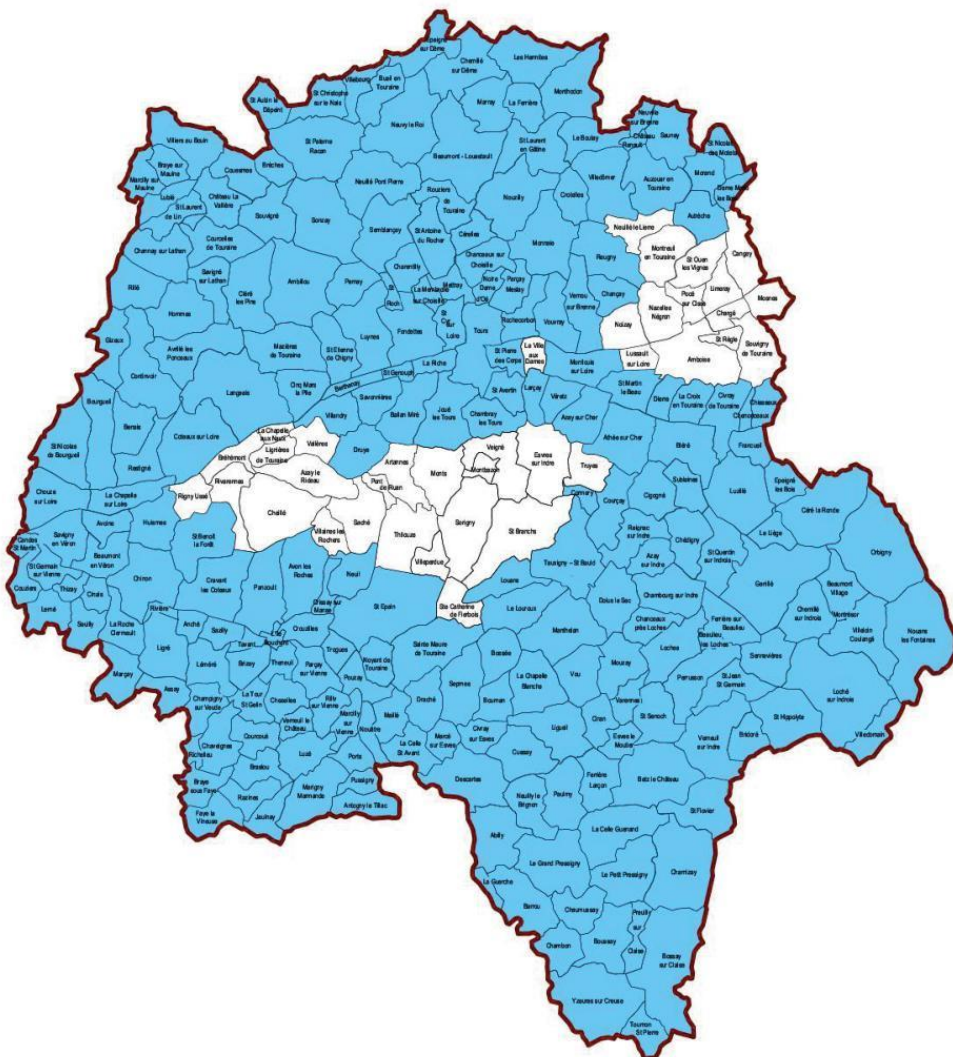
### ✓ LES PRESTATIONS DE SERVICE

Dans le cadre de son savoir-faire, le SATESE 37 peut également proposer aux maîtres d'ouvrage :

- une assistance à maîtrise d'ouvrage à l'occasion de travaux de construction, d'extension ou d'aménagement de stations d'épuration,
- des prestations répondant aux besoins spécifiques des collectivités adhérentes ou de tiers (notamment les industriels et les établissements publics/privés), à titre accessoire et dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence.

# SES ADHERENTS

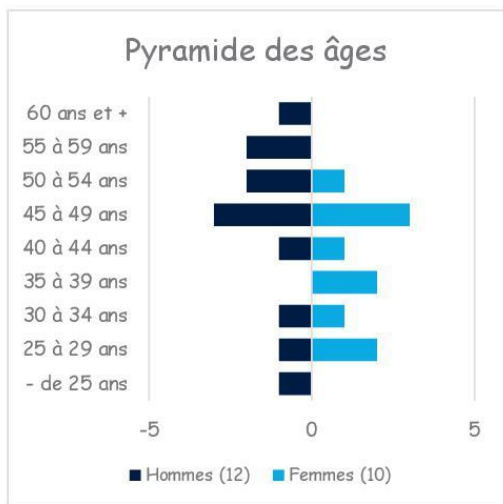
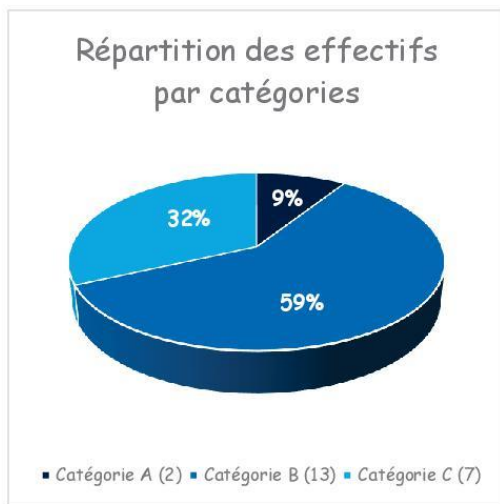
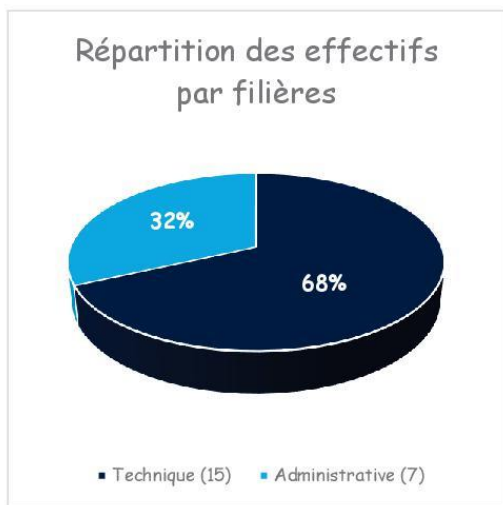
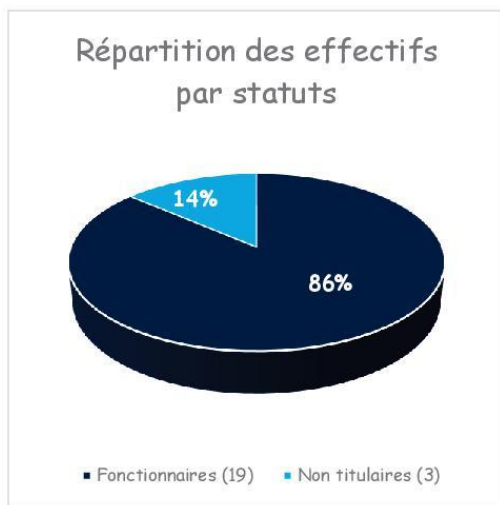
## Les adhérents du SATESE 37 au 1<sup>er</sup> janvier 2023



- 235  Communes adhérentes (directement ou en tant que membre d'un EPCI)
- 37  Communes non adhérentes

## SON EQUIPE

Au 1<sup>er</sup> janvier 2023, le SATESE 37 compte parmi ses effectifs 22 collaboratrices et collaborateurs, avec les répartitions suivantes :



Evolution des effectifs (au 01/01) :

2023	2022	2021	2020	2019
22	24	23	26	25

# ⇒ COMPOSITION DU BUDGET



Un budget est un acte juridique qui prévoit et autorise les recettes et les dépenses (article L2311-1 du CGCT).

Au sens matériel, il n'existe qu'un seul budget, mais il peut formellement se présenter *in fine* en plusieurs documents. En effet, un budget primitif est tout d'abord voté, qui énonce aussi précisément que possible l'ensemble des recettes et des dépenses pour l'année. Mais en cours d'année, des budgets supplémentaires ou rectificatifs peuvent s'avérer nécessaires, afin d'ajuster les dépenses et les recettes aux réalités de leur exécution. De plus, des budgets annexes retracent les recettes et les dépenses de services particuliers.

La structure d'un budget comporte différentes parties : la section de fonctionnement et la section d'investissement, qui se composent chacune d'une colonne dépenses et d'une colonne recettes. À l'intérieur de chaque colonne, il existe des chapitres, qui correspondent à chaque type de dépense ou de recette, ces chapitres étant eux-mêmes divisés en articles.

Au SATESE 37, la section de fonctionnement regroupe toutes les dépenses nécessaires au fonctionnement du syndicat et toutes les recettes que ce dernier peut percevoir, à savoir :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
DEPENSES	RECETTES
011 - Charges à caractère général	013 - Atténuations de charges
012 - Charges de personnel et frais assimilés	042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections
022 - Dépenses imprévues	70 - Produits des services
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	74 - Dotations, subventions et participations
65 - Autres charges de gestion courante	75 - Autres produits de gestion courante
67 - Charges exceptionnelles	77 - Produits exceptionnels
68 - Dotations aux amortissements et aux provisions	78 - Reprises sur amortissements et provisions

La section d'investissement est composée quant à elle de :

SECTION D'INVESTISSEMENT	
DEPENSES	RECETTES
020 - Dépenses imprévues	024 - Produits de cession
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections
20 - Immobilisations incorporelles	10 - Dotations, fonds divers et réserves
21 - Immobilisations corporelles	13 - Subventions d'investissement

Dans le cadre des compétences « assainissement » exercées pour le compte de ses adhérents, le SATESE 37 assure, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, la mission SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif).

Au regard de l'article L2224-7 du CGCT, le SPANC-SATESE 37 est considéré comme un service public d'assainissement, qui se doit d'être financièrement géré comme un SPIC (Service Public Industriel et Commercial), avec les principes suivants :

- création d'un budget annexe distinct du budget général du syndicat,
- application de l'instruction budgétaire et comptable M49,
- obligation de respecter l'équilibre dépenses/recettes,
- interdiction d'une quelconque prise en charge des dépenses du budget annexe par le budget général.

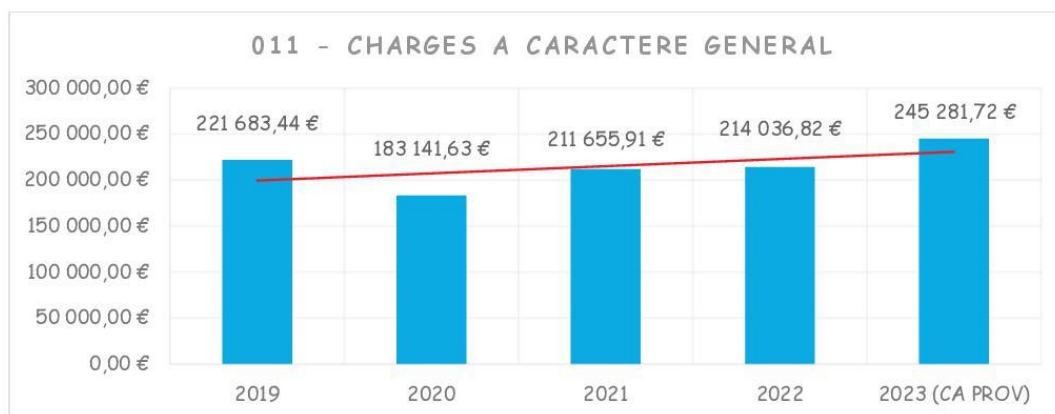
La rétrospective ci-après présente, de façon agrégée, les résultats du budget général du SATESE 37 (22700) et du budget annexe relatif au SPANC (22701).

# ⇒ RETROSPECTIVE 2019-2023

## SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES

### ✓ 011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL

Dépenses principales : locations immobilières, charges locatives, assurances (autres que statutaires), carburant, maintenance, missions, entretien des locaux, frais d'affranchissement



Base 2023 : CA provisoire

⇒ Une baisse des charges à caractère général de 3,45% (7 646,62 €) entre 2019 et 2022

Compte tenu de la pandémie de Covid-19, il a été fait le choix en 2020 de suspendre les interventions « terrain » durant le 1<sup>er</sup> confinement (entre le 18 mars et le 11 mai 2020) et de ne mobiliser quotidiennement qu'une équipe restreinte au siège social. Cette mesure a engendré mécaniquement la baisse de certaines charges par rapport à 2019 : carburant (6 115,32 €), frais de missions (6 611,44 €), maintenance (5 422,38 €), formations (3 549,20 €), frais de nettoyage des locaux (2 636,95 €), frais d'affranchissement (2 304,25 €), publications (1 932,26 €)...

2021 a été marquée par un « retour à la normale » des dépenses, davantage en corrélation avec les années pré-COVID et ce, malgré l'appel aux services d'un prestataire externe spécialisé dans la protection des données (RGPD), dont la dépense (6 000 €) n'avait, à l'origine, pas été inscrite au budget.

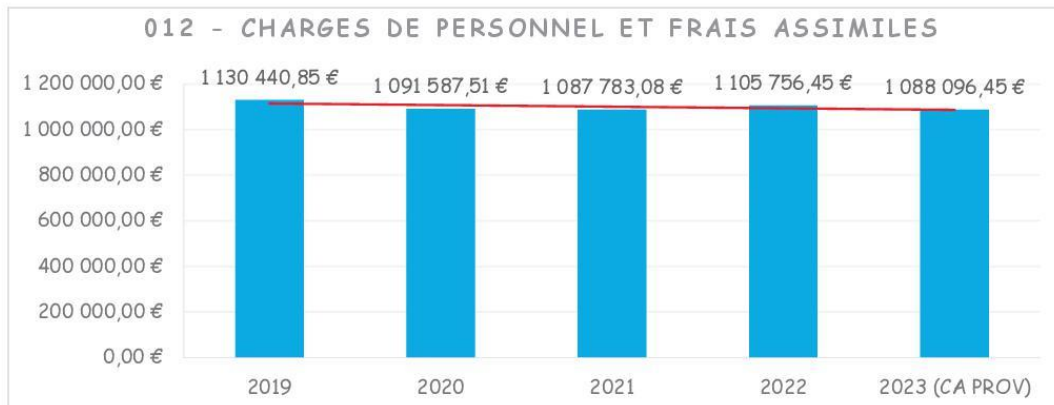
En 2022, malgré un contexte économique particulièrement tendu, les charges à caractère général ont été légèrement supérieures à l'année précédente. A l'origine, certaines actions n'avaient pas été budgétées sur l'exercice : DSI mutualisée (3 900 €), destruction de certaines archives (1 554 €). Pour autant, la baisse de certains postes (matériel roulant, formation, missions...) ont permis de compenser ces dépenses, ainsi que l'inflation constatée sur l'année 2022.

⇒ Tendance pour 2023 : hausse des charges de 14,60% (31 244,90 €) par rapport à 2022

Année de ses « 50 ans » oblige, le SATESE 37 a souhaité mettre en place des actions spécifiques pour fêter cet événement comme il se doit, notamment avec la conception de différents « goodies » (6 103,20 €), l'organisation d'un cocktail (1 298,98 €) et la réalisation de supports de communication (615,00 €). Par ailleurs, le syndicat a engagé une démarche de « rafraîchissement » de son siège social (9 001,68 €), suite à la suppression des locaux modulaires et au rapatriement de certains agents dans le bâtiment principal. D'autres coûts supplémentaires : la signature d'un contrat de maintenance Firewall (2 742,38 €), l'entretien de la flotte des véhicules (4 448,16 €) et l'augmentation du remboursement des frais de missions (3 586,06 €). Sans compter l'inflation constatée de nouveau cette année...

**✓ 012 - CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES**

Dépenses principales : rémunérations, cotisations, assurance statutaire, FNCSFT, CNAS, chèques déjeuner, médecine du travail



Base 2023 : CA provisoire

⇒ Une baisse des charges de personnel de 2,18% (24 684,40 €) entre 2019 et 2022

La baisse constatée en 2020 a été induite par le départ du technicien SPANC recruté 1 an plus tôt (28 745 €), pour lequel il a été particulièrement compliqué de trouver un remplaçant, au regard du contexte sanitaire. Le syndicat a enregistré également, cette année-là, le décès de l'un de ses agents (31 845 €) et le départ du Directeur des Ressources dans le cadre d'une mutation (32 341 €), tous deux non remplacés. Ces « économies » ont toutefois été pondérées par le GVT 2020 (8 478,46 €), la poursuite du remplacement congé maternité (14 302 €), le recrutement d'un agent contractuel chargé du projet « infrastructures » (16 888 €) et le recrutement en fin d'année d'un nouveau technicien SPANC (4 600 €).

Malgré la baisse des effectifs enregistrée en 2020 et son incidence mécanique sur les charges de personnel, le SATESE 37 a constaté en 2021 une stabilité de ses dépenses. En effet, la présence du nouveau technicien SPANC sur une année quasi-complète (27 706 €), le recrutement d'une technicienne supplémentaire pour renforcer l'activité « assainissement collectif » (18 179 €) et l'appel à un agent contractuel chargé de développer les projets stratégiques RH (10 077 €) sont venus compenser les « gains » générés par les 2 non-remplacements de 2020.

En 2022, les départs de 4 agents (disponibilité, mutation externe, retraite et fin de contrat), enregistrés tout au long de l'année, ont permis au SATESE 37 de réduire ses charges par rapport aux prévisions du début de l'année (67 234 €). Toutefois, cette réduction a été « consommée » notamment par les 2 recrutements de 2020 sur une année (complète pour l'un et quasi-complète pour l'autre). De plus, il a fallu compter également en dépenses sur : la hausse du point d'indice en juillet (14 248 €), le recrutement d'une nouvelle technicienne SPANC en septembre (13 364 €) et la validation de services de non-titulaire d'un ancien agent du syndicat (4 116,22 €).

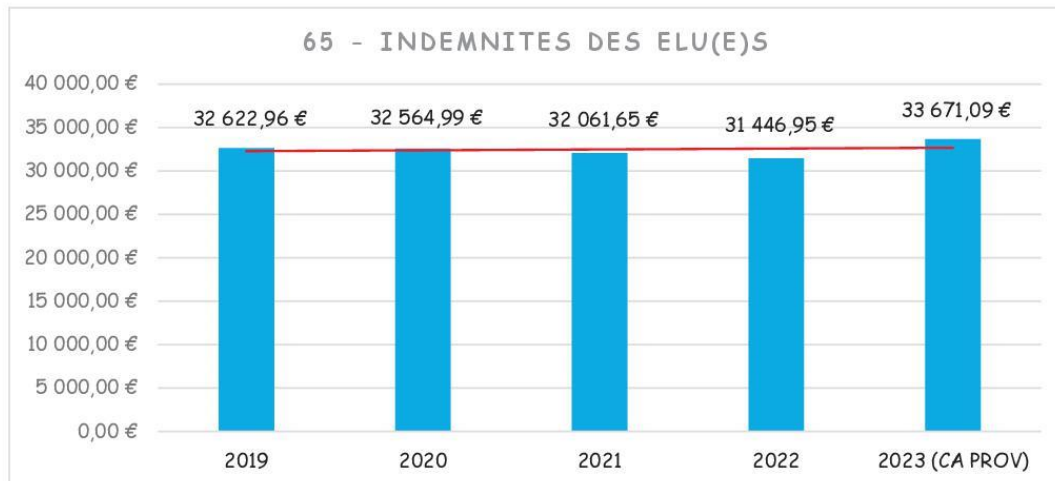
⇒ Tendance pour 2023 : une baisse des charges de 1,60% (17 660,00 €) par rapport à 2022

Les différentes mobilités enregistrées durant l'année 2023 ont généré des « économies » au niveau de la masse salariale (51 035,76 €). Pour autant, le recrutement en juillet de 2 nouveaux technicien/technicienne (1 à l'AC et 1 à l'ANC), chargés de pallier certains de ces départs, est venu pondérer cette économie (39 252 €).



✓ 65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE

Dépenses principales : indemnités des Elu(e)s, reversement excédent MV (budget général ⇒ budget annexe), participation aux dépenses (budget annexe ⇒ budget général)



Base 2023 : CA provisoire

⇒ Une baisse des indemnités des Elu(e)s de 3,60% (1 176,01 €) entre 2019 et 2022

Après une réduction du taux des indemnités intervenue en 2014 (passage du SATESE 37 en syndicat mixte ouvert entraînant une réduction de 50% des indemnités des membres du Bureau), les dépenses ont été relativement stables entre 2019 et 2021.

En 2022, la démission, début septembre, de la 3<sup>ème</sup> Vice-Présidente chargée de l'assainissement non collectif et la désignation, début décembre, de son remplaçant a entraîné une légère baisse de l'enveloppe globale.

⇒ Tendance pour 2023 : une hausse des indemnités de 7,07% (2 224,14 €) par rapport à 2022

La présence du 3<sup>ème</sup> Vice-Président sur une année complète (à laquelle il convient d'ajouter le rappel de décembre 2022) explique en grande partie la hausse enregistrée durant l'année.



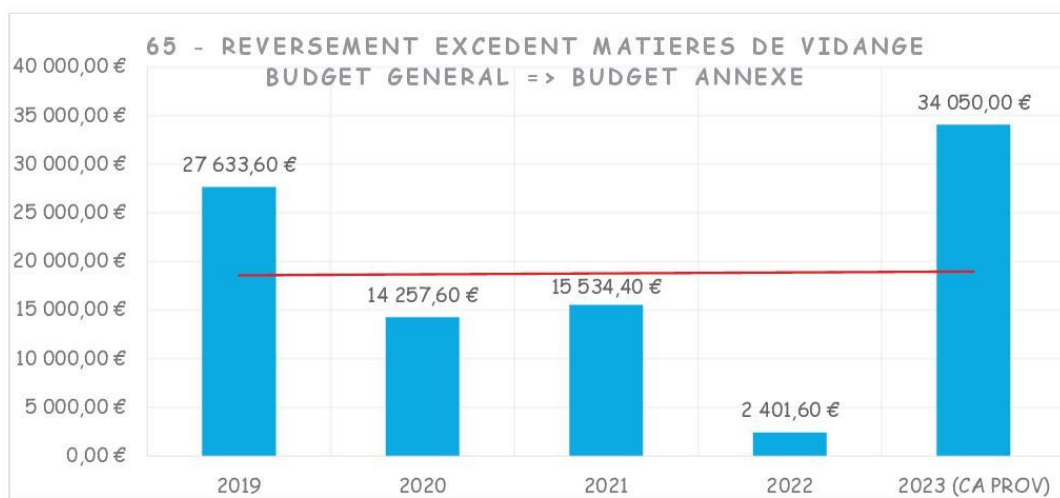
**RAPPEL** : A la demande de la Préfecture d'Indre-et-Loire, le SATESE 37 a proposé à ses adhérents de lui déléguer la gestion financière du « traitement des matières de vidange » issues des dispositifs d'assainissement non collectif. Ainsi, entre 2000 et 2010, le syndicat s'est chargé de recueillir le produit des redevances perçues par les collectivités auprès des usagers et de régler ensuite les coûts de traitement aux maîtres d'ouvrage de sites spécialisés.

Par circulaire en date du 20 octobre 2010, les services de l'Etat ont décidé de mettre fin à ce dispositif. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, le SATESE 37 a par conséquent cessé d'exercer ladite compétence, mais a continué de percevoir, jusqu'au 31 mars 2012, les redevances dues antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Au 1<sup>er</sup> avril 2012, le montant définitif de l'excédent a été arrêté à 462 776,81 euros.

Après concertation avec les services de l'Etat, il a été décidé de reverser progressivement cet excédent aux usagers de l'ANC, en leur appliquant une réduction forfaitaire sur le coût du contrôle de fonctionnement des dispositifs ANC.

Depuis la mise en œuvre de ce contrôle en 2015, l'excédent présent au budget général se trouve « ponctionné » à hauteur du nombre de contrôles de fonctionnement réalisés chaque année.



Base 2023 : CA provisoire

⇒ Une baisse du reversement « excédent MV » de 94,49% (26 111,61 €) entre 2019 et 2022

La suspension des interventions « terrain » (dont les contrôles de fonctionnement) entre le 18 mars et le 11 mai 2020 (confinement) et le départ dans l'année du technicien SPANC recruté 1 an plus tôt ont été les 2 principales raisons de la baisse enregistrée cette année-là.

En 2021, la présence d'un nouveau technicien SPANC sur une année quasi-complète a occasionné un reversement au budget annexe un peu plus important, mais pas à la hauteur des prévisions. En effet, le nombre des contrôles dits « obligatoires » (neuf projet/réalisation et diagnostic immobilier) a été bien supérieur aux années passées.

L'année 2022 a été marquée par l'absence prolongée d'une technicienne SPANC et l'impossibilité pour le SATESE 37 d'assurer le nombre de contrôles de fonctionnement envisagé en début d'année. Face à ce cas exceptionnel, le reste de l'équipe a été amené, durant près de 6 mois, à privilégier les contrôles obligatoires incombant à l'agent absent. Le contrôle de fonctionnement n'étant qu'une « variable d'ajustement » conditionnée par les effectifs, le reversement a été par conséquent à la hauteur du faible nombre de contrôles réalisés.

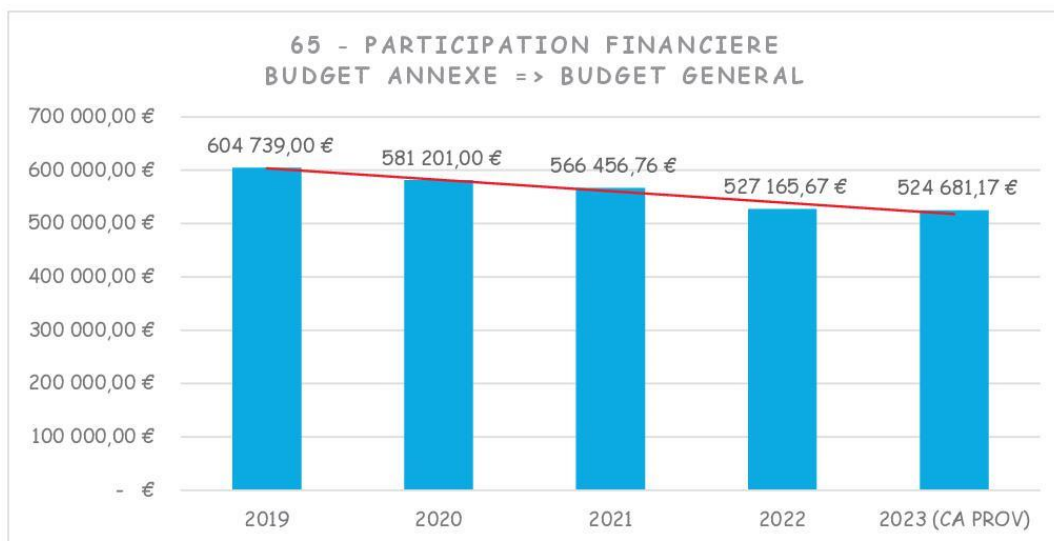
⇒ Tendance pour 2023 : une hausse du reversement de 2 137,20% (32 528,01 €) par rapport à 2022

Avec un effectif quasi au complet et ce, malgré quelques mouvements RH enregistrés durant l'année, le nombre de contrôles de fonctionnement réalisé en 2023 (750) devrait être relativement proche de celui envisagé au début de cet exercice (800), soit un différentiel de 2 270,00 € par rapport aux prévisions, mais bien meilleur qu'en 2022.

**RAPPEL :** Dans le cadre des compétences « assainissement » exercées pour le compte de ses adhérents, le SATESE 37 assure, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, la mission SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif).  
 Au regard de l'article L2224-7 du CGCT, le SPANC-SATESE 37 est considéré comme un service public d'assainissement, qui se doit d'être financièrement géré comme un SPIC (Service Public Industriel et Commercial), avec les principes suivants :

- création d'un budget annexe distinct du budget général du syndicat,
- application de l'instruction budgétaire et comptable M49,
- obligation de respecter l'équilibre dépenses/recettes,
- interdiction d'une quelconque prise en charge des dépenses du budget annexe par le budget général.

S'agissant de ce dernier point, le budget général prend en charge, durant toute l'année, l'ensemble des dépenses du syndicat, dont celles du budget annexe. Une fois l'année terminée, la participation financière du budget annexe est calculée, puis elle fait l'objet d'une « facturation » à l'encontre de ce dernier.



Base 2023 : CA provisoire

⇒ Une baisse de la participation financière de 12,83% (77 573,33 €) entre 2019 et 2022

En 2020, le départ d'un technicien SPANC (en mars) allié à la difficulté de lui trouver un remplaçant (seulement à la mi-octobre) a induit mécaniquement une baisse des charges du SPANC et, par conséquent, une baisse de sa participation financière (23 538 €).

Même si, en 2021, les dépenses (plus particulièrement les charges à caractère général) ont retrouvé leur « niveau » d'avant 2020, la facture établie à l'encontre du budget annexe est restée inférieure (14 744,24 €) et ce, en raison de la baisse de certains Equivalents Temps Plein (ETP) affectés à l'activité SPANC : 0,80 ETP transféré au transversal (assistance DG) et 0,15 ETP transféré à l'activité AC (contrôle des raccordements).

En 2022, la participation du budget annexe au budget général s'est réduite une nouvelle fois. En effet, la montée en puissance de la mission « contrôle des raccordements » a nécessité un renfort des ETP transférés à l'activité AC, impliquant mécaniquement une baisse des dépenses affectées à l'activité ANC.

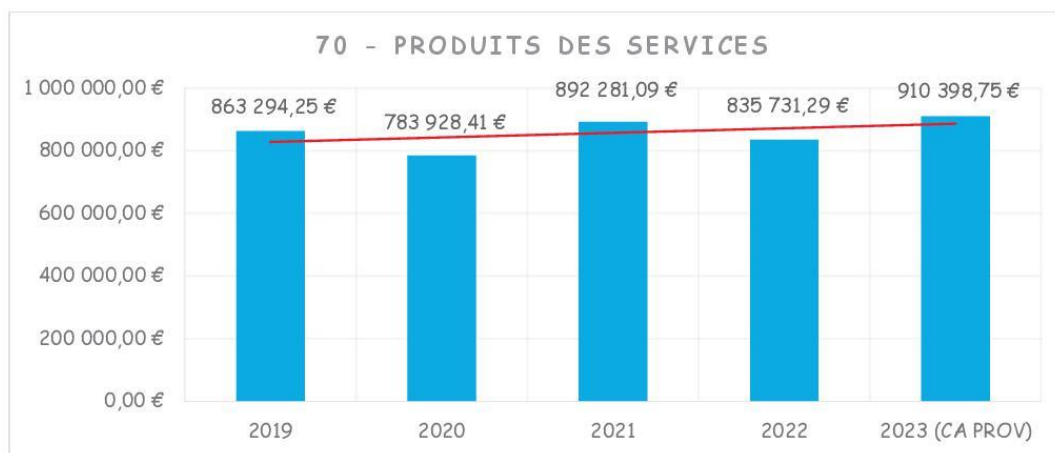
⇒ Tendance pour 2023 : baisse de la participation de 0,47% (2 484,50 €) par rapport à 2022

Si les dépenses à caractère général ont nettement progressé cette année, notamment compte tenu des actions mises en place pour les 50 ans du SATESE 37, la participation reste relativement stable par rapport à 2022. La baisse légère d'ETP opérationnels SPANC enregistrée durant l'année (mouvements RH) allié à la réduction de la quotité du Directeur Technique (0,05 ETP transféré à l'activité AC) devraient permettre d'absorber cette hausse des charges.

## SECTION DE FONCTIONNEMENT - RECETTES

### ✓ 70 - PRODUITS DES SERVICES

Recettes principales : prestations de services (suivi station, prestation travaux, AT industriels, études spécifiques, contrôles des raccordements AC, contrôles SPANC)



Base 2023 : CA provisoire

⇒ Une baisse des recettes de prestations de 3,19% (27 562,96 €) entre 2019 et 2022

Les recettes issues des prestations assainissement collectif ont été, en 2020, supérieures aux prévisions, grâce une nouvelle fois au nombre d'études spécifiques réalisées. Cependant, en assainissement non collectif, la suspension durant 2 mois des interventions « terrain », alliée au départ du technicien SPANC recruté 1 an plus tôt, ont eu pour conséquence un véritable manque à gagner pour le syndicat (83 912,09 €).

En 2021, les recettes en assainissement collectif ont été supérieures à l'année précédente grâce, d'une part, à une nouvelle hausse des études spécifiques (10 268,89 €) et, d'autre part, aux redevances perçues dans le cadre de la nouvelle mission « contrôle des raccordements » (7 200 €). En assainissement non collectif, le manque à gagner enregistré en 2020 a, en grande partie, été comblé grâce à une année entière d'intervention « terrain », ainsi qu'à la présence du nouveau technicien SPANC sur une année quasi-complète (86 063,79 €).

En assainissement collectif, les études spécifiques ont été en baisse par rapport à l'année précédente (9 180,14 €). Toutefois, les contrôles de raccordement, en plus grand nombre en 2022, ont largement compensé ce manque à gagner (39 980 €). S'agissant de l'assainissement non collectif, l'absence prolongée d'une technicienne SPANC, alliée à la formation de 2 techniciens, ont eu pour incidence directe une réduction des recettes par rapport à 2021 (80 376,16 €).

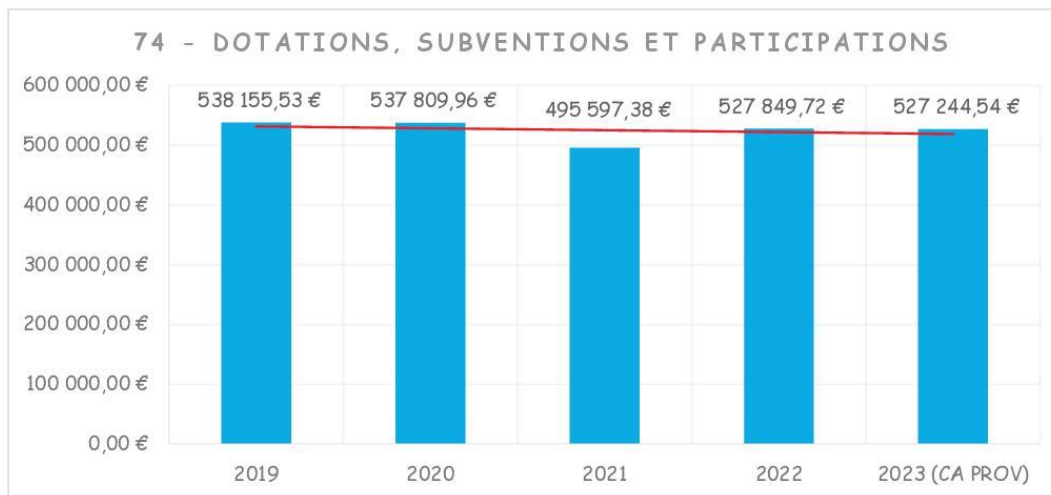
⇒ Tendance pour 2023 : hausse des recettes de 8,93% (74 667,46 €) par rapport à 2022

S'agissant de l'assainissement collectif, le renforcement de l'activité « contrôle des raccordements », notamment sur le territoire de Chinon Vienne Loire, devrait permettre au SATESE 37 de faire progresser ses recettes (50 020 €) par rapport à l'an passé. Le delta serait compensé par des rentrées plus soutenues en matière d'assainissement non collectif (27 244,46 €), grâce à des contrôles plus nombreux qu'en 2022.



✓ **74 - DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS**

**Recettes principales : contribution des membres, subventions AELB, reversement MV (réduction CdF)**



Base 2023 : CA provisoire

⇒ **Une baisse des dotations, subventions et participations de 1,91% (10 305,81 €) entre 2019 et 2022**

En 2020, le SATESE 37 a enregistré une faible baisse de ses recettes, grâce principalement à l'évolution du décret d'assistance technique (passage de l'éligibilité de 15 000 à 40 000 habitants pour les EPCI-FP), permettant ainsi au syndicat de percevoir une subvention supérieure à celle de 2019 (27 376,98 €). Cependant, ce « bénéfice » a été annihilé par la perte de la contribution des membres du SIVOM de la Vallée du Lys (4 169,00 €) et d'une partie de Tours Métropole Val de Loire (2 518,00 €), la baisse de subvention de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne liée à l'assainissement non collectif (8 405,06 €) et surtout la baisse du reversement « excédent MV » induit par le nombre de contrôles de fonctionnement en retrait (13 376 €).

Les subventions perçues au titre de l'assainissement collectif ont été, en 2021, en-deçà des prévisions (8 383,22 €), le programme d'actions n'ayant pas été complètement réalisé. Même constat en assainissement non collectif (5 036,34 €). Le reversement « excédent MV » n'a pas été non plus au rendez-vous (20 945,60 €).

En 2022, le SATESE 37 a enregistré une contribution des membres supérieure à l'an passé, due à l'entrée d'un nouvel adhérent (3 069,71 €), ainsi qu'aux délégations « contrôle des raccordements » approuvées durant l'année (829,59 €). En assainissement collectif, le syndicat a encaissé des subventions supérieures à l'année précédente (16 131,16 €). Quant à l'assainissement non collectif, la perte enregistrée au niveau du reversement « excédent MV » (13 132,80 €) a été totalement compensée par la subvention « Appui et animation OGR » (20 400 €).

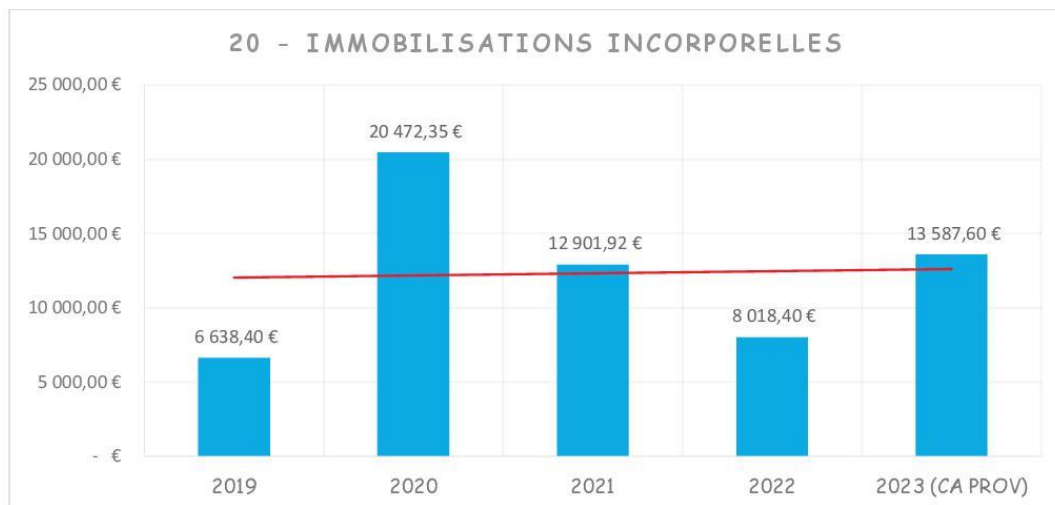
⇒ **Tendance pour 2023 : baisse des recettes de 0,11% (605,18 €) par rapport à 2022**

Avec de nouvelles délégations, notamment liées à la mission « contrôle des raccordements », le SATESE 37 a encaissé une contribution des membres supérieure à celle de 2022 (3 481,98 €). En assainissement collectif, les subventions sont, pour leur part, en deçà des recettes de l'an passé (6 495,23 €), en raison d'un investissement en matériel moins important. S'agissant de l'assainissement non collectif, les subventions sont moins importantes qu'en 2022 (20 786,33 €), mais compensées par un reversement « excédent MV » bien plus important (31 648,40 €).

## SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES

### ✓ 20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Dépenses principales : frais d'études, concessions, licences, logiciels, droits similaires



Base 2023 : CA provisoire

⇒ Une hausse des immobilisations incorporelles de 20,79% (1 380 €) entre 2019 et 2022

En 2020, le syndicat a enregistré une nouvelle évolution du logiciel NEPTUNE (6 008,88 €), afin de répondre au besoin exprimé par l'une de ses collectivités membres. De plus, il s'est avéré nécessaire de faire évoluer les logiciels bureautiques présents sur certains ordinateurs (3 900 €).

Outre les investissements « classiques », il a été décidé d'investir en 2021 dans un nouveau logiciel, VISIO AC, dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle mission « Contrôle des raccordements AC » (5 598 €).

En 2022, malgré l'installation ponctuelle sur serveur de VISIO AC (1 680 €), le SATESE 37 est resté sur des investissements limités, correspondant davantage à l'année 2019.

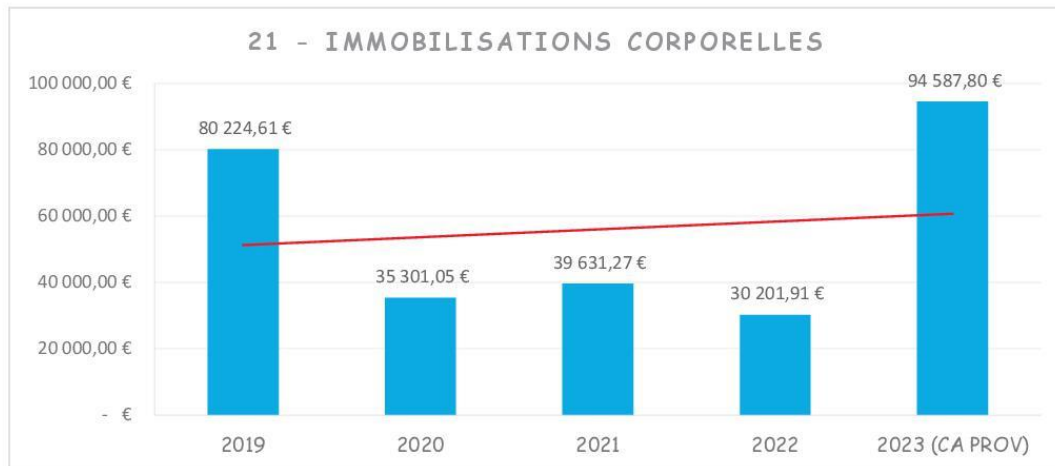
⇒ Tendance pour 2023 : une hausse des dépenses de 69,46% (5 569,20 €) par rapport à 2022

La hausse de ce poste est principalement liée à la création du nouveau site internet du SATESE 37 (8 520 €), projet mis en place à l'occasion des 50 ans du syndicat.



✓ **21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES**

Dépenses principales : aménagements, agencements, matériel technique, véhicules, matériel de bureau et informatique, mobilier



Base 2023 : CA provisoire

⇒ Une baisse des immobilisations corporelles de 62,35% (50 022,70 €) entre 2019 et 2022

Après une année 2019 proactive, les investissements 2020 se sont limités à des achats « classiques », complétés notamment par l'aménagement intérieur des 3 véhicules achetés en 2019 (9 738,00 €), l'acquisition d'un débitmètre portable supplémentaire (7 243,92 €) et le renouvellement de 9 PC (8 330,28 €).

Le SATESE 37 a procédé, en 2021, au remplacement de l'un de ses véhicules au profit d'un véhicule plus « propre » (25 368,58 €). Il a investi également dans 2 nouveaux préleveurs (7 505,86 €), ainsi que dans divers matériels informatiques (4 871,77 €).

En 2022, le principal investissement devait porter sur le renouvellement de l'un des camions du syndicat (28 262,68 €) et son aménagement (4 980 €), mais il n'a pu être réalisé faute de livraison par le fournisseur. Le matériel technique a donc été le principal pourvoyeur de dépenses, avec notamment l'acquisition d'un débitmètre supplémentaire (5 886 €), de 2 préleveurs (8 062,46 €) et de 1 photomètre (1 290 €). Concernant le matériel informatique, le renouvellement de 6 PC portables (5 464,80 €), ainsi que l'acquisition d'un serveur NAS (1 830 €) et d'une webcam pour visioconférence (854,95 €) sont venus compléter les investissements de l'année dans ce domaine. A noter enfin l'achat de 5 fauteuils ergonomiques à destination de certains agents du syndicat (1 602 €).

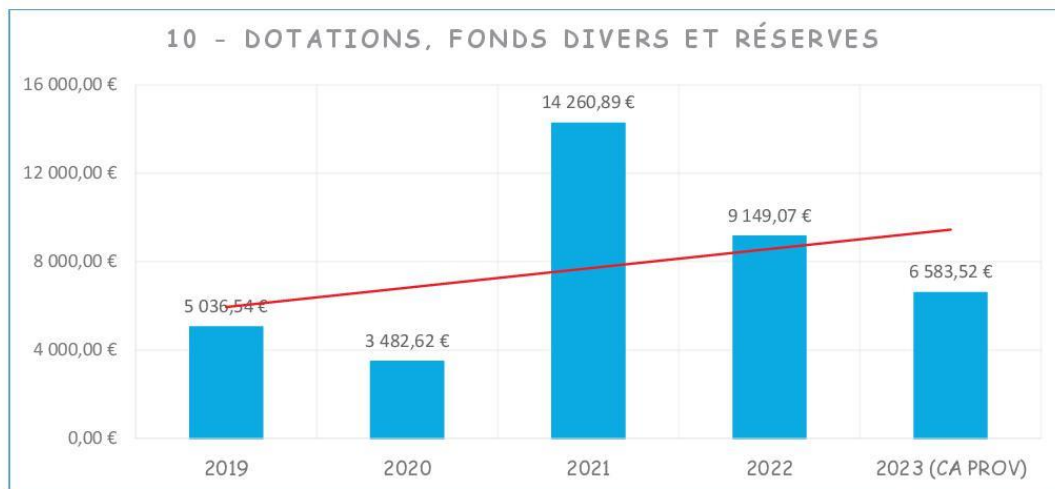
⇒ Tendance pour 2023 : hausse des dépenses de 213,18% (64 385,89 €) par rapport à 2022

2023 est marquée par le renouvellement/aménagement de camion, non réalisé l'année précédente (restes à réaliser), et par la perspective du renouvellement du second camion de la flotte (34 976,76 €) et de son aménagement (6 072 €). Pour le reste, matériels informatiques (13 435,83 €), dont notamment l'installation du nouveau Firewall, mais aussi techniques (1 999,04 €) sont venus compléter ces dépenses. Comme en 2022, de nouveaux fauteuils ergonomiques (7) ont également été achetés (2 385,60 €). Enfin, dans le cadre du rapatriement de certains agents dans le bâtiment principal, le SATESE 37 a fait l'acquisition de 11 bureaux et 3 caissons (2 251,50 €).

## SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES

### ✓ 10 - DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES

Recette principale : FCTVA (Fonds de Compensation pour la TVA)



Base 2023 : CA provisoire

⇒ Une hausse des dotations de 81,65% (4 112,53 €) entre 2019 et 2022

Le FCTVA (Fonds de Compensation pour la TVA) est la principale recette d'investissement du SATESE 37. Cette dotation, versée annuellement par l'Etat, est relativement variable, car dépendante des acquisitions réalisées 2 ans plus tôt.

En 2021, le FCTVA perçu par le syndicat a atteint 14 260,89 €, compte tenu de l'achat de 3 véhicules et le renouvellement de différents matériels techniques et informatiques, opérations réalisées toutes deux en 2019.

⇒ Tendance pour 2023 : une baisse des recettes de 28,04% (2 565,55 €) par rapport à 2022

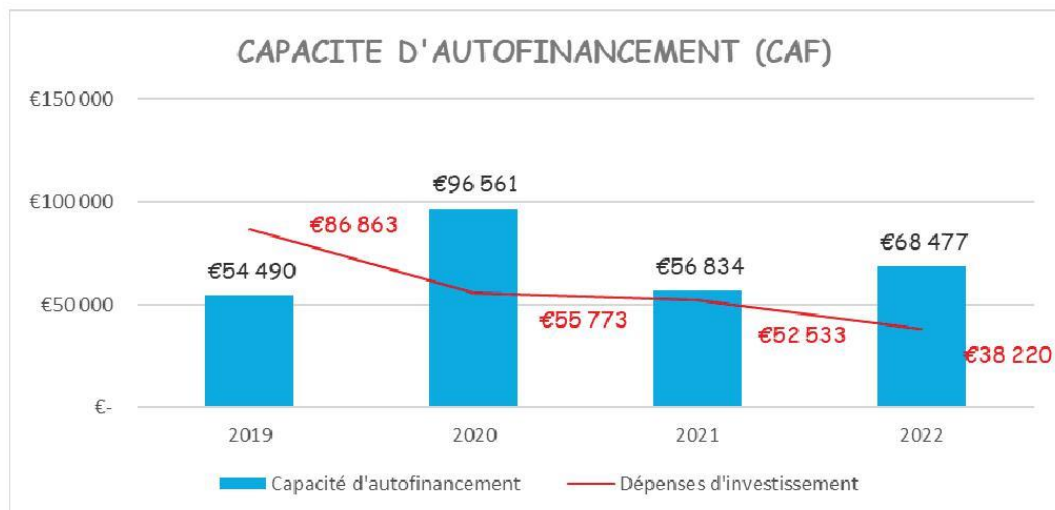
Au regard des investissements réalisés en 2021, le SATESE 37 a perçu une dotation inférieure à celle de 2022.

## CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT

La capacité d'autofinancement (CAF) représente l'excédent de fonctionnement constaté entre :

- les produits réels de fonctionnement (produits qui donnent lieu ou donneront lieu à encaissement),
- les charges réelles de fonctionnement (charges qui donnent lieu ou donneront lieu à décaissement).

Cet excédent est utilisé pour financer les dépenses d'investissement (en priorité le remboursement de la dette puis, avec le reliquat, les nouvelles dépenses d'investissement).



Données fournies par la Paierie Départementale d'Indre-et-Loire

⇒ Une hausse de la capacité d'autofinancement de 25,67% (13 987 €) entre 2019 et 2022

En 2019, les dépenses d'investissement sont reparties à la hausse, en raison de l'acquisition de 3 nouveaux véhicules. Mais la CAF s'est trouvée particulièrement impactée par l'effet ciseau engendré, d'une part, par la diminution des produits (effets de la double baisse de la contribution des membres, impacts du 11<sup>ème</sup> programme de l'Agence de l'Eau) et, d'autre part, la hausse des dépenses (charges de personnel principalement).

Le contexte sanitaire a eu une forte influence sur les résultats de 2020 : si le SATESE 37 a enregistré une baisse mécanique de certaines charges (011 et 012 principalement), cette baisse n'a cependant pas compensé les recettes, issues des prestations assainissement non collectif, non perçues durant les 2 mois de confinement.

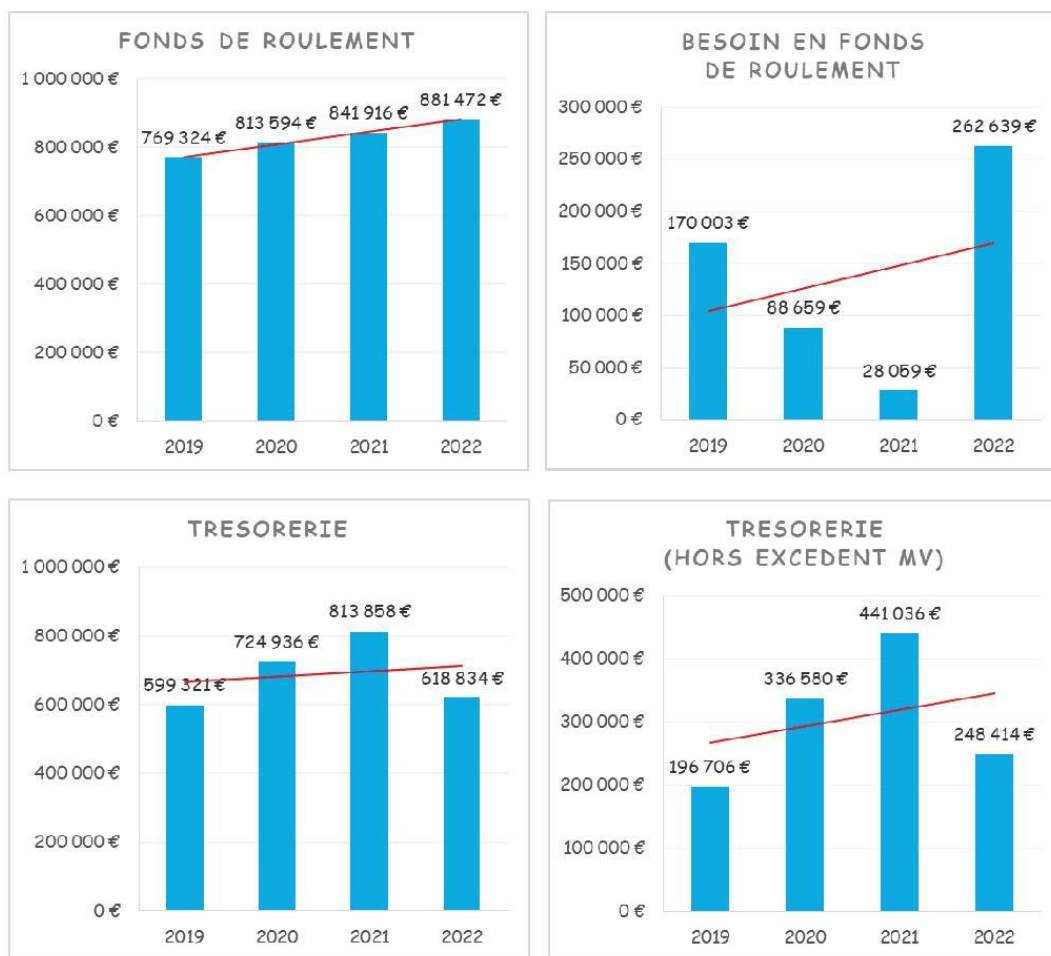
En 2021, les dépenses d'investissements ont été du même ordre que l'année précédente. La capacité d'autofinancement du syndicat, en baisse, a tout juste permis de couvrir ces dépenses.

La CAF 2022 a été largement suffisante au regard des faibles dépenses d'investissement enregistrées durant l'année. Pour autant, ce résultat est à pondérer, car il était prévu, à l'origine, l'acquisition du nouveau camion sur cet exercice. La livraison de ce dernier n'a cependant pu se faire qu'en 2023.

## TRESORERIE

La trésorerie du bilan comprend le solde du compte au Trésor, mais également les autres disponibilités à court terme comme les valeurs mobilières de placement.

Elle apparaît comme la différence entre le fonds de roulement (FDR) et le besoin en fonds de roulement (BFR).



Données fournies par la Paierie Départementale d'Indre-et-Loire

⇒ Une hausse de la trésorerie de 3,26% (19 513 €) entre 2019 et 2022

En tenant compte de l'excédent matières de vidange (MV), le fonds de roulement a progressé de 14,57% (112 148 €) entre 2019 et 2022. Sur cette même période, le besoin en fonds de roulement a, quant à lui, augmenté de 54,49% (92 636 €).

Cette situation participe au maintien d'un haut niveau de trésorerie. Toutefois, sans l'excédent MV (370 420 €), celle-ci s'élève à 248 414 €.

# ⇒ CONTEXTE GENERAL



## FACTEURS EXTERNES

Il s'agit de l'ensemble des facteurs, externes au SATESE 37, susceptibles d'avoir une incidence directe ou indirecte, positive ou négative, sur la capacité du syndicat à atteindre ses objectifs. Ces facteurs sont de 2 ordres : le « macro-environnement » et le « micro-environnement ».

### ✓ MACRO-ENVIRONNEMENT

Politique	-Elections municipales 2020, départementales/régionales 2021 (incidences sur le mandat) -Elections présidentielles de 2022 -Elections sénatoriales de 2023
Economique	-INSEE : hausse du PIB estimée à +0,9% en 2023 -INSEE : inflation estimée à +5,3% en 2023 -CAPEB : activité estimée à -1% en 2023 (neuf : -3% ; entretien/rénovation : 0%) -Projet de Loi de Finances (PLF) 2024
Social	-Impacts sociaux générés par les contraintes liées à ce contexte économique
Technologique	-Importance des technologies de l'information et de la communication (TIC) -Développement du télétravail, de l'apprentissage à distance -Renforcement de la sécurité des données
Environnemental	-Prise de conscience générale des enjeux environnementaux, notamment l'eau -Evolution des comportements et des pratiques
Légal	-Loi n°2018-702 relative à la mise en œuvre du transfert eau/assainissement aux CC -Loi n°2019-828 de transformation de la fonction publique -Loi n°2019-1461 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique -Loi n°2021-1104 dite « climat et résilience » -Loi n°2023-270 de financement rectificative de la SS pour 2023 (report de la retraite) -Décret n°2019-589 relatif à l'assistance technique fournie par les départements -Décret n°2022-581 relatif à la PSC et à la participation obligatoire des collectivités -Décret n°2022-994 portant majoration de la rémunération des personnels (+3,5%) -Décret n°2023-519 portant majoration de la rémunération des personnels (+1,5%) -Décret n°2023-1006 portant création d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat -Ordonnance n°2021-175 relative à la protection sociale complémentaire -Arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015

### ✓ MICRO-ENVIRONNEMENT

Adhérents	-Renouvellement des exécutifs des collectivités adhérentes (élections 2020 et 2021) -Evolution dans l'exercice des compétences « eau et assainissement », des besoins -Budget sous contraintes
Non adhérents/ Autres clients	-Collectivités non adhérentes : renouvellement des exécutifs (élections 2020) -Privés : maintien de leur activité, compte tenu du contexte sanitaire et économique -Budget sous contraintes
Partenaires	-Financiers : baisse des engagements financiers (fin de l'appui-animation en ANC) -Autres : maintien des engagements contractuels -Budget sous contraintes
Fournisseurs	-Maintien de leur activité, compte tenu du contexte sanitaire et économique -Capacité à disposer des produits et/ou services habituels -Possibilité de répondre aux besoins du syndicat
« Concurrents »	-Autres SATESEs, Bureaux d'études : évolution de l'offre de services, des tarifs -Autres SPANCs : évolution des l'offre de services, des tarifs -Budget sous contraintes

## FACTEURS INTERNES

Il s'agit de l'ensemble des facteurs, internes au SATESE 37, permettant d'identifier les forces « financières » qui expliquent la réussite du syndicat, ainsi que ses potentielles faiblesses.

### ✓ DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

011	Hausse des charges à caractère général à près de 12% du total des dépenses	↕
012	Baisse des dépenses de personnel à 53% du total des dépenses	↕
65	Hausse des charges de gestion courante à près de 29% du total des dépenses	↕

### ✓ RECETTES DE FONCTIONNEMENT

70	Hausse des prestations à plus de 35% du total des recettes	↕
74	Stabilisation des dotations, subventions et participation à 20% des recettes	↕

### ✓ DEPENSES D'INVESTISSEMENT

20	Variation selon les évolutions des logiciels « métier » (AC, ANC, compta/RH)	↕
21	Variation selon le vieillissement des « parcs » (bâtiments, véhicules, matériels...)	↕

### ✓ RECETTES D'INVESTISSEMENT

10	Variation selon les investissements réalisés en N-2	↕
----	---	---

### ✓ PROVISIONS POUR RISQUES

Budget 22700	Provision « Activités du syndicat » à hauteur de 95 000,00 €	↕
Budget 22700	Provision « Absences du personnel » à hauteur de 5 490,00 €	↕
Budget 22701	Provision « Créances douteuses » à hauteur de 4 000,00 €	↕

## ENJEUX 2024

	<p style="text-align: center;"><b>ADHERENTS</b></p> <p>Maintenir le périmètre d'intervention du syndicat, voire attirer de nouvelles adhésions</p>		<p style="text-align: center;"><b>ACTIVITES</b></p> <p>Poursuivre les missions « historiques », tout en répondant aux besoins spécifiques des clients</p>
	<p style="text-align: center;"><b>ENVIRONNEMENT</b></p> <p>Contribuer à la préservation de l'environnement (outre l'action réalisée au quotidien)</p>		<p style="text-align: center;"><b>ECONOMIE</b></p> <p>Préserver l'équilibre budgétaire et promouvoir une économie responsable</p>
	<p style="text-align: center;"><b>HUMAIN</b></p> <p>Préserver la principale ressource du syndicat en lui fournissant des conditions de travail adaptées</p>		<p style="text-align: center;"><b>ORGANISATION</b></p> <p>Adapter l'organisation au contexte environnant et maintenir la démarche d'optimisation des pratiques</p>

# ⇒ ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2024

## SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES

### ✓ 011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL

Dépenses principales : locations immobilières, charges locatives, assurances (autres que statutaires), carburant, maintenance, missions, entretien des locaux, frais d'affranchissement

	CA 2022	CA 2023 (provisoire)	Proposition 2024	Evolution 2023/2024 (%)	Evolution 2022/2024 (%)
011 - Charges à caractère général	214 036,82	245 281,72 €	231 250,00 €	-5,72%	+8,04%

Base 2024 : BP provisoire

⇒ Orientation pour 2024 : une baisse des dépenses de 5,72 % par rapport au CA provisoire de 2023

Malgré un contexte économique toujours compliqué, le syndicat enregistrera une baisse de ses dépenses, compte tenu bien évidemment du non renouvellement des différentes actions liées au 50<sup>ème</sup> anniversaire du syndicat (goodies, cocktail, supports de communication...).

La décision de s'affranchir des locaux modulaires permettra également de réaliser, sur une année complète, une économie au niveau de la location des bâtiments. Restera cependant une grande interrogation sur l'évolution du coût des énergies (électricité, gaz, eau) en 2024...

Enfin, concernant l'entretien des locaux, le changement de prestataire permettra lui aussi au syndicat de réaliser quelques économies.

<b>Objectif 2024</b>	limiter les charges à caractère général aux stricts besoins du syndicat pour répondre aux orientations RSO (rationalisation)
----------------------	--



✓ 012 - CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES

Dépenses principales : rémunérations, cotisations, assurance statutaire, FNCSFT, CNAS, chèques déjeuner, médecine du travail

	CA 2022	CA 2023 (provisoire)	Proposition 2024	Evolution 2023/2024 (%)	Evolution 2022/2024 (%)
012 - Charges de personnel et frais assimilés	1 105 756,45 €	1 088 096,45 €	1 138 430,43 €	+4,63%	+2,95%

Base 2024 : BP provisoire

⇒ Orientation pour 2024 : une hausse des dépenses de 4,63% par rapport au CA provisoire de 2023

L'année 2023 sera marquée par une revalorisation du régime indemnitaire de l'ensemble des agents, qui n'aura connu aucune évolution depuis près de 15 ans. Il s'agira d'un « juste retour des choses », après les multiples démarches entreprises, depuis de nombreuses années, pour rationaliser les effectifs et améliorer la productivité.

Par ailleurs, il conviendra, pour le SPANC-SATESE 37, de recruter un technicien supplémentaire, permettant ainsi à l'équipe de renforcer son action sur son périmètre d'intervention.

<b>Objectif 2024</b>	Renvoyer un signal fort vers l'ensemble de l'équipe au regard des nombreux efforts réalisés
----------------------	---

✓ 65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE

Dépenses principales : indemnités des Elus, reversement excédent MV (budget général ⇒ budget annexe), participation aux dépenses (budget annexe ⇒ budget général)

	CA 2022	CA 2023 (provisoire)	Proposition 2024	Evolution 2023/2024 (%)	Evolution 2022/2024 (%)
65 - Autres charges de gestion courante (Indemnités des Elus)	31 446,95 €	33 671,09 €	34 100,00 €	+1,27%	+8,43%

	CA 2022	CA 2023 (provisoire)	Proposition 2024	Evolution 2023/2024 (%)	Evolution 2022/2024 (%)
65 - Autres charges de gestion courante (Reversement excédent MV)	2 401,60 €	34 050,00 €	63 560,00 €	+86,67%	+2 546,57%

	CA 2022	CA 2023 (provisoire)	Proposition 2024	Evolution 2023/2024 (%)	Evolution 2022/2024 (%)
65 - Autres charges de gestion courante (Participation financière)	527 165,67 €	524 681,17 €	585 821,01 €	+11,65%	+11,13%

Base 2024 : BP provisoire

⇒ Orientation pour 2024 : une hausse des dépenses de 15,37% par rapport au CA provisoire de 2023

Concernant les indemnités des Elu(e)s, les dépenses seront relativement stables par rapport à 2023.

S'agissant de l'excédent MV, l'augmentation du nombre de contrôles de fonctionnement à réaliser (prévision à 1 400 avec 1 ETP supplémentaire) génèrera mécaniquement une hausse du reversement correspondant.

Quant à la participation financière du budget annexe, sa tendance sera à la hausse, compte tenu justement de l'ETP supplémentaire.

<b>Objectif 2024</b>	Ajuster les charges de gestion courante (hors indemnités des Elus) à l'activité SPANC réalisée
----------------------	--

## SECTION DE FONCTIONNEMENT - RECETTES

### ✓ 70 - PRODUITS DES SERVICES

Recettes principales : prestations de services (suivi station, prestation travaux, AT industriels, études spécifiques, contrôles des raccordements AC, contrôles SPANC)

	CA 2022	CA 2023 (provisoire)	Proposition 2024	Evolution 2023/2024 (%)	Evolution 2022/2024 (%)
70 - Produits des services	835 731,29 €	910 298,75	1 030 277,25 €	+13,18%	+23,28%

Base 2024 : BP provisoire

⇒ Orientation pour 2024 : une hausse des recettes de 13,18% par rapport au CA provisoire de 2023

En assainissement collectif, l'activité sera relativement semblable à celle de 2023 avec un parc de stations d'épuration stable. Toutefois, l'augmentation des dépenses liées à cette activité nécessitera une légère revalorisation de ses tarifs. S'agissant des « études », elles seront pour leur part équivalentes à l'an passé, même si ces prestations restent soumises aux aléas du champ concurrentiel. La mission « contrôle des raccordements AC » se poursuivra, quant à elle, sur le rythme de l'an passé.

S'agissant du SPANC, l'activité sera renforcée (1 ETP supplémentaire), afin d'endiguer le déficit enregistré ces dernières années. Les contrôles de fonctionnement seront le principal levier d'action pour garantir des rentrées financières supplémentaires, les autres contrôles restant, pour leur part, dépendants du contexte économique et des sollicitations des usagers.

<b>Objectif 2024</b>	Augmenter les recettes de prestations par le renforcement des activités et des tarifs
----------------------	---

✓ 74 - DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

Recettes principales : contribution des membres, subventions AELB, reversement MV (réduction CdF)

	CA 2022	CA 2023 (provisoire)	Proposition 2024	Evolution 2023/2024 (%)	Evolution 2022/2024 (%)
<b>74 - Dotations, subventions et participations</b>	527 849,72 €	527 244,54 €	572 073,90 €	+8,50%	+8,38%

Base 2024 : BP provisoire

⇒ Orientation pour 2024 : une hausse des recettes de 8,50% par rapport au CA provisoire de 2023

A périmètre constant, la contribution des membres sera dans l'absolu équivalente à celle de 2023. Pour autant, comme pour le suivi station d'épuration, l'augmentation globale des dépenses du syndicat, liée en grande partie à l'inflation, nécessitera une revalorisation du tarif à l'habitant de ladite contribution.

S'agissant des subventions de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne (AELB), elles seront légèrement supérieures à l'an passé, compte tenu des nombreux investissements à prévoir, plus particulièrement en matière d'assistance technique.

Enfin, le reversement de l'excédent MV sera plus important en 2024 sous l'effet de la hausse du nombre de contrôles de fonctionnement.

<b>Objectif 2024</b>	Augmenter les dotations, subventions et participations en renforçant les activités et les tarifs
----------------------	--

## SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES

### ✓ 20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

Dépenses principales : frais d'études, concessions, licences, logiciels, droits similaires

	CA 2022	CA 2023 (provisoire)	Proposition 2024	Evolution 2023/2024 (%)	Evolution 2022/2024 (%)
20 - Immobilisations incorporelles	8 018,40 €	13 587,60 €	9 500,00 €	-30,08%	+18,48%

Base 2024 : BP provisoire

⇒ Orientation pour 2024 : une baisse des dépenses de 30,08% par rapport au CA provisoire de 2023

Après une année de « demi-siècle », le SATESE 37 retrouvera des dépenses plus traditionnelles, principalement axées sur les logiciels « métier » BERGER-LEVRAULT et NEPTUNE (développement spécifique).

**Objectif 2024** Ajuster les charges d'investissement aux besoins du syndicat



✓ 21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Dépenses principales : aménagements, agencements, matériel technique, véhicules, matériel de bureau et informatique, mobilier

	CA 2022	CA 2023 (provisoire)	Proposition 2024	Evolution 2023/2024 (%)	Evolution 2022/2024 (%)
21 - Immobilisations corporelles	30 201,91 €	94 587,80 €	77 500,00 €	-18,06%	+156,60%

Base 2024 : BP provisoire

⇒ Orientation pour 2024 : une baisse des dépenses de 18,06% par rapport au CA provisoire de 2023

Outre le renouvellement des différents matériels inscrits au plan pluriannuel d'investissement (PPI), il s'avèrera opportun de réaliser des investissements supplémentaires (fin du 11<sup>ème</sup> programme de l'AELB), plus particulièrement au niveau de l'assistance technique (4 préleveurs, 2 manchons, 2 détecteurs de métaux et 6 lève-tampons).

Par ailleurs, dans le cadre de la prévention des risques professionnels (élément notable de la démarche RSO du syndicat), il conviendra de mettre à la disposition des nouveaux agents demandeurs des fauteuils de bureau ergonomiques complémentaires.

<b>Objectif 2024</b>	Ajuster les charges d'investissement aux besoins du syndicat
----------------------	--

## SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES

### ✓ 10 - DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES

Recette principale : FCTVA (Fonds de Compensation pour la TVA)

	CA 2022	CA 2023 (provisoire)	Proposition 2024	Evolution 2023/2024 (%)	Evolution 2022/2024 (%)
10 - Dotations, fonds divers et réserves	9 149,07 €	6 583,52 €	4 954,32 €	-24,75%	-45,85%

Base 2024 : BP provisoire

⇒ Orientation pour 2024 : une baisse des recettes de 24,75% par rapport au CA provisoire de 2023

Le SATESE 37 enregistrera une baisse de son FCTVA, au regard des investissements réalisés en 2022.

<b>Objectif 2024</b>	Ajuster les recettes aux investissements réalisés 2 ans plus tôt par le syndicat
----------------------	--

# ⇒ POLITIQUE TARIFAIRE 2024

	Tarifs 2023	Proposition 2024	Evolution 2023/2024 (%)
<b>Contribution des membres</b>			
Communes	0,62 €/habitant	0,65 €/habitant	+5%
EPCI	0,62 €/habitant	0,65 €/habitant	+5%
Tours Métropole Val de Loire	0,80 €/habitant	0,84 €/habitant	+5%
Conseil Départemental d'Indre-et-Loire	0,164 €/habitant	0,164 €/habitant	0%
<b>Suivi station d'épuration</b>			
Classe 1	501,00 €	511,00 €	+2%
Classe 2	852,00 €	869,00 €	+2%
Classe 3	963,00 €	982,00 €	+2%
Classe 4	1 155,00 €	1 178,00 €	+2%
Classe 5	1 322,00 €	1 348,00 €	+2%
Classe 6	1 669,00 €	1 702,00 €	+2%
Classe 7	2 439,00 €	2 488,00 €	+2%
Classe 8	3 209,00 €	3 273,00 €	+2%
<b>Raccordement au réseau public de collecte</b>			
Contrôle du raccordement	180,00 €	180,00 €	0%
Contre-visite	74,00 €	74,00 €	0%
<b>Prestations de service</b>			
AMO Travaux	65,00 €/heure	65,00 €/heure	0%
AT Industriels	65,00 €/heure	65,00 €/heure	0%
Etudes spécifiques	65,00 €/heure	65,00 €/heure	0%
<b>SPANC</b>			
Contrôle du neuf - Projet ANC < ou = 20 éq./hab.	247,00 €	247,00 €	0%
Contrôle du neuf - Projet ANC > 20 éq./hab.	371,00 €	371,00 €	0%
Contrôle du neuf- Réalisation ANC < ou = 20 éq./hab.	169,00 €	169,00 €	0%
Contrôle du neuf- Réalisation ANC > 20 éq./hab.	288,00 €	288,00 €	0%
Avis projet sans déplacement (si avis favorable préalable)	53,00 €	53,00 €	0%
Diagnostic immobilier ANC < ou = 20 éq./hab.	251,00 €	251,00 €	0%
Diagnostic immobilier ANC > 20 éq./hab.	389,00 €	389,00 €	0%
Majoration non mise en conformité délai de 4 ans (400%) ANC < ou = 20 éq./hab.	1 004,00 €	1 004,00 €	0%
Majoration non mise en conformité délai de 4 ans (400%) ANC > ou = 20 éq./hab.	1 556,00 €	1 556,00 €	0%

Contrôle de fonctionnement ANC < ou = 20 éq./hab.	187,00 €	187,00 €	0%
Contrôle de fonctionnement ANC > 20 éq./hab.	374,00 €	374,00 €	0%
Majoration absence 2 <sup>ème</sup> RDV sans justification (100%) ANC < ou = 20 éq./hab.	187,00 €	187,00 €	0%
Majoration absence 2 <sup>ème</sup> RDV sans justification (100%) ANC > ou = 20 éq./hab.	374,00 €	374,00 €	0%
Majoration refus du contrôle (150%) ANC < ou = 20 éq./hab.	280,50 €	280,50 €	0%
Majoration refus du contrôle (150%) ANC > ou = 20 éq./hab.	561,00 €	561,00 €	0%
Contre-visite	78,00 €	78,00 €	0%





## **SATESE 37**

**Syndicat d'Assistance Technique  
pour l'Épuration et le Suivi des Eaux  
d'Indre-et-Loire**

Domaine d'Activités Papillon

3, rue de l'Aviation

37082 TOURS CEDEX 2

Tél. : 02 47 29 47 37 - Fax. : 02 47 29 47 38

[satase37@satase37.fr](mailto:satase37@satase37.fr)

[www.satase37.fr](http://www.satase37.fr)



**SATESE37**

## ANNEXE 5 - FINANCES - Exercice 2024 - Tarifs

Le SATESE 37 n'étant pas assujéti à TVA, nos prix s'entendent nets de toutes taxes

### SATESE 37 - Tarifs 2024 Comité Syndical du 4 décembre 2023



## T A R I F S 2 0 2 4

### Contribution des membres

Communes	0,65 € /habitant
Etablissement Public de Coopération Intercommunale	0,65 € /habitant
<ul style="list-style-type: none"> <li>↳ une compétence déléguée : tarif de base/habitant</li> <li>↳ deux compétences déléguées : tarif de base/habitant + 30 %</li> <li>↳ trois compétences déléguées : tarif de base/habitant + 40 %</li> </ul>	

### Superposition d'exercice de compétence (commune + EPCI) sur un même territoire communal

- ↳ une compétence déléguée : Tarif de base/population du ressort de la commune ou de l'EPCI
- ↳ deux compétences déléguées :
  - compétence exclusive de la commune ou de l'EPCI : tarif de base/habitant
  - compétence partagée par la commune et l'EPCI : tarif de base/ population du ressort de la commune ou de l'EPCI + 30%

<b>Tours Métropole Val de Loire</b> (Population de référence : population des communes membres de Tours Métropole Val de Loire disposant d'au moins une STEP autre que la STEP La Riche-Grange David)	<b>0,84 €/habitant</b>
--	------------------------

Conseil Départemental d'Indre-et-Loire	<b>0,164 €/habitant</b>
--	-------------------------

Le SATESE 37 n'étant pas assujetti à TVA, nos prix s'entendent nets de toutes taxes

**SATESE 37 - Tarifs 2024**  
**Comité Syndical du 4 décembre 2023**

**Assainissement collectif**

**1 - Suivi des dispositifs d'assainissement collectif - assistance technique et validation de l'autosurveillance (Collectivités adhérentes) \***

La définition précise des prestations figure dans le document « mission d'assistance technique relative à l'assainissement collectif ».

<b>Classe 1</b> : tout type de traitement de capacité < ou égale à 12 kg/jour de DBO <sub>5</sub> (200 éq. Hab.)	511€
<b>Classe 2</b> : tout dispositif (sauf boues activées) de capacité > à 12 kg/jour de DBO <sub>5</sub> (200 éq. Hab.) et < à 30 kg/jour de DBO <sub>5</sub> (500 éq. Hab.)	869 €
<b>Classe 3</b> : tout dispositif à boues activées de capacité > à 12 kg/jour de DBO <sub>5</sub> (200 éq. Hab.) et < à 30 kg/jour de DBO <sub>5</sub> (500 éq. Hab.)	982 €
<b>Classe 4</b> : tout dispositif (sauf boues activées) de capacité > ou égale à 30 kg/jour de DBO <sub>5</sub> (500 éq. Hab.) et < ou égale à 60 kg/jour de DBO <sub>5</sub> (1 000 éq. Hab.)	1 178 €
<b>Classe 5</b> : tout dispositif à boues activées de capacité > ou égale à 30 kg/jour de DBO <sub>5</sub> (500 éq. Hab.) et < ou égale à 60 kg/jour de DBO <sub>5</sub> (1 000 éq. Hab.)	1 348 €
<b>Classe 6</b> : a) tout type de traitement de capacité > à 60 kg/jour de DBO <sub>5</sub> (1 000 éq. Hab.) et < 120 kg/jour de DBO <sub>5</sub> (2 000 éq. Hab.) b) plus les stations de capacité > ou égale à 120 kg/jour de DBO <sub>5</sub> mais recevant une charge de pollution inférieure à cette valeur (stations susceptibles de passer en autosurveillance régulière).	1 702 €
<b>Classe 7</b> : tout type de traitement de capacité > ou égale à 120 kg/jour de DBO <sub>5</sub> (2 000 éq. Hab.) et < 600 kg/jour de DBO <sub>5</sub> (10 000 éq. Hab.), recevant une charge de pollution supérieure à 120 kg/jour de DBO <sub>5</sub>	2 488 €
<b>Classe 8</b> : tout type de traitement de capacité supérieure ou égale à 600 kg/jour de DBO <sub>5</sub> (10 000 éq. Hab.)	3 273 €

La contribution du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire (déjà intégrée au tableau ci-dessus) permet cette année, pour chaque prestation, une réduction du tarif de 13,21 %. Ces tarifs s'appliquent à un exercice entier pour chaque station d'épuration suivie. Pour une adhésion en cours d'année, le tarif sera déterminé au prorata des visites effectuées.

\* Les analyses sont facturées directement par le laboratoire qui effectue la prestation d'analyse.

**2 - Prestation « travaux de construction, d'extension ou d'aménagements de stations d'épuration » \***

La définition précise des prestations figure dans le document « mission d'assistance technique aux maîtres d'ouvrage relative aux travaux de construction, d'extension ou d'aménagements de stations d'épuration ».

1- **Avis technique sur l'Avant-projet** (sur le process épuratoire), avec réunion de mise au point.

2- **Avis technique sur le Cahier des Clauses Techniques Particulières** (sur le process épuratoire), avec réunion de mise au point.

Le SATESE 37 n'étant pas assujetti à TVA, nos prix s'entendent nets de toutes taxes

## SATESE 37 - Tarifs 2024 Comité Syndical du 4 décembre 2023

3- **Avis technique sur le Mémoire** de l'entreprise retenue (sur le process épuratoire), avec réunion de mise au point, avant signature du marché.

4- **Aide à l'exécution des travaux et à la réception préalable des installations** comprenant :

- participation ponctuelle aux réunions de chantier,
- prise en compte de la sécurité du travail au niveau de l'exploitation ultérieure des ouvrages ou détection des situations à risques sur l'aspect sécurité du travail, en fonction du type et de la taille de la station,
- mesures préalables à la réception :
  - essai de débit des différents pompages,
  - mesure de puissances absorbées des équipements d'agitation et d'aération,
  - examen des ouvrages et équipements,
  - vérification de la bonne mise en place et du fonctionnement du matériel d'autosurveillance,
  - vérifications diverses...

5- **Rédaction du manuel d'autosurveillance** (obligation réglementaire pour les STEP  $\geq$  2 000 Eq. Hab.).

6- **Bilan de 24 h sur la station d'épuration** vérifiant les rendements épuratoires et la qualité du rejet.

	TYPE DE STATIONS D'EPURATION		
	Boues activées		Autres dispositifs : • disques biologiques • filtres plantés de roseaux • autres
Nature des travaux	Construction neuve Refonte importante	Refonte partielle	Construction neuve Refonte importante Refonte partielle
1- Avis technique sur l'Avant-projet	10 h + 1 h / tranche supérieure de 1 000 EH (*)	10 h + 1 h / tranche supérieure de 1 000 EH (*)	10 h
2- Avis technique sur le C.C.T.P.	18 h + 1 h / tranche supérieure de 1 000 EH (*)	15 h + 1 h / tranche supérieure de 1 000 EH (*)	15 h
3- Avis technique sur le Mémoire de l'entreprise	18 h + 1 h / tranche supérieure de 1 000 EH (*)	15 h + 1 h / tranche supérieure de 1 000 EH (*)	15 h
4- Aide à l'exécution des travaux et à la réception préalable des installations	60 h + 2 h / tranche supérieure de 1 000 EH (*)	30 h + 2 h / tranche supérieure de 1 000 EH (*)	30 h
5- Rédaction du manuel d'autosurveillance (STEP $\geq$ 2 000 EH.)	16 h	16 h	16 h
6- Bilan 24 heures	18 h	18 h	16 h

(\*) S'entend par tranche de 1 000 équivalent/habitant commencée, au-delà du premier millier.

(\*) Pour le Bilan 24 heures, les analyses sont facturées directement par le Laboratoire qui effectue la prestation d'analyse.

**Coût horaire : 65,00 €**

Le SATESE 37 n'étant pas assujéti à TVA, nos prix s'entendent nets de toutes taxes

**SATESE 37 - Tarifs 2024**  
**Comité Syndical du 4 décembre 2023**

**3 - Prestation « Assistance technique » (Autres que les collectivités adhérentes)\***

Prise en charge d'une nouvelle station d'épuration : constitution du dossier	5 h
Visite légère	4,50 h
Visite bilan sur 24 heures	18 h

\* Les analyses sont facturées directement par le Laboratoire qui effectue la prestation d'analyse.

Coût horaire : 65,00 €

**4 - Études spécifiques \***

<b>Bilan 24 heures simplifié</b>	12 h
----------------------------------	------

<b>Mesure de rejet</b>	
Étude de charge 24 heures :	
- 1 point de mesure (débit + prélèvement) *	16,50 h
- 2 points de mesure sur un même site *	24,75 h
- par 24 h supplémentaires :	8,25 h
Mesure de débit avec enregistrement sur 24 heures :	11,25 h
- par 24 h supplémentaires :	5,50 h

\* Les analyses sont facturées directement par le Laboratoire qui effectue la prestation d'analyse.

<b>Métriologie</b>	
Vérification débitmètre sur canal ouvert avec banc d'étalonnage (selon configuration)	6,75 h
Vérification débitmètre sur canal ouvert avec cales d'étalonnage (selon configuration)	5,75 h
Vérification débitmètre par mesure débit pompes (selon implantation)	6,75 h
Vérification débitmètre par débitmètre portable (selon implantation)	3,75 h
Vérification préleveur d'échantillons	3,75 h

<b>Raccordement d'effluents non domestiques au réseau d'assainissement</b>	
Elaboration d'une autorisation de déversement :	
- Elaboration	5 h
- Suivi	6 h
- Renouvellement	2,50 h



Le SATESE 37 n'étant pas assujetti à TVA, nos prix s'entendent nets de toutes taxes

**SATESE 37 - Tarifs 2024**  
**Comité Syndical du 4 décembre 2023**

Elaboration d'une autorisation de déversement <u>et</u> d'une convention de raccordement :	
- Elaboration	15 h
- Suivi	6 h
- Renouvellement	7,50 h

<b>Prestation particulière</b>	<b>Facturation à l'heure, selon évaluation figurant dans la proposition financière du contrat de prestation de services</b>
--------------------------------	---

**Coût horaire : 65,00 €**

**5 - Contrôle des raccordements au réseau public de collecte**

- Visite (*)	<b>180 €</b>
- Contre-visite (*)	<b>74 €</b>

(\*) Lorsque plusieurs logements appartenant à un même propriétaire ou une même indivision sont situés dans un même immeuble collectif, une réduction forfaitaire de 10% par logement est appliquée au total facturé.

**Assainissement non collectif**

<b>Contrôle des installations neuves ou réhabilitées</b>	ANC < ou = 20 éq. Hab.	ANC > 20 éq. Hab.
- Visite : 1 projet / parcelle (*)	<b>247 €</b>	<b>371 €</b>
- Visite : 1 réalisation / parcelle (*)	<b>169 €</b>	<b>288 €</b>

La prestation « contrôle des installations neuves ou réhabilitées » donne lieu à des facturations distinctes : une après l'avis sur le projet, une après l'avis sur la réalisation et éventuellement à chaque contre-visite.

- Avis projet sans déplacement (si avis favorable préalable)	<b>53 €</b>
--	-------------

<b>Diagnostic lors de transactions immobilières</b>	ANC < ou = 20 éq. Hab.	ANC > 20 éq. Hab.
- Visite diagnostic : 1 dispositif / parcelle (*)	<b>251 €</b>	<b>389 €</b>
- Majoration pour non mise en conformité de l'installation dans un délai de 4 ans (400% du coût du contrôle)	<b>1 004 €</b>	<b>1 556 €</b>

<b>Contrôle de fonctionnement</b>	ANC < ou = 20 éq. Hab.	ANC > 20 éq. Hab.
- Visite : 1 dispositif / parcelle (*)	<b>187 €</b>	<b>374 €</b>
- Majoration pour absence au 2 <sup>ème</sup> rendez-vous, sans justification (100% du coût du contrôle)	<b>187 €</b>	<b>374 €</b>
- Majoration pour refus du contrôle, quel qu'en soit le motif (150% du coût du contrôle)	<b>280,50 €</b>	<b>561 €</b>

Chaque dispositif implanté sur une commune ayant instauré et reversé la redevance de traitement des matières de vidange entre 2001 et 2010 bénéficiera d'une réduction forfaitaire de 45,40 €.

Le SATESE 37 n'étant pas assujetti à TVA, nos prix s'entendent nets de toutes taxes

**SATESE 37 - Tarifs 2024**  
**Comité Syndical du 4 décembre 2023**

<b>Contre-visite</b>	
- Contre-visite : 1 dispositif / parcelle (*)	<b>78 €</b>

(\*) Lorsque plusieurs dispositifs sont (ou seront) implantés sur une ou plusieurs parcelle(s) cadastrale(s) contiguë(s) appartenant à un même propriétaire ou une même indivision, une réduction forfaitaire de 10% par dispositif est (sera) appliquée au total facturé.

## ANNEXE 6 - FINANCES - Exercice 2024 - Budget 22700 : autorisation engagement/mandatement dépenses d'investissement

Date de valeur : 27/11/2023

**Budget Primitif 2023**

<b>D 20</b>	<b>Immobilisations incorporelles</b>	<b>15 000,00 €</b>
D 2031	Frais d'étude	0,00 €
D 2051	Concessions, droits et brevets similaires	15 000,00 €

**Exercice 2024 - Autorisation d'engagement et de mandatement**

*dans les limite de 25% des crédits inscrits au BP 2023*

<b>D 20</b>	<b>Immobilisations incorporelles</b>	<b>3 750,00 €</b>
D 2031	Frais d'étude	0,00 €
D 2051	Concessions, droits et brevets similaires	3 750,00 €

<b>D 21</b>	<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>188 829,44 €</b>
D 2135	Constructions, aménagements et agencements	0,00 €
D 2158	Autres installations, matériel et outillage technique	13 500,00 €
D 2181	Installations générales, agencements et aménagements	0,00 €
D 2182	Matériel de transport	40 500,00 €
D 2183	Matériel de bureau et informatique	7 000,00 €
D 2184	Mobilier	1 000,00 €
D 2188	Autres immobilisations corporelles	126 829,44 €

<b>D 21</b>	<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>47 207,00 €</b>
D 2135	Constructions, aménagements et agencements	0,00 €
D 2158	Autres installations, matériel et outillage technique	3 375,00 €
D 2181	Installations générales, agencements et aménagements	0,00 €
D 2182	Matériel de transport	10 125,00 €
D 2183	Matériel de bureau et informatique	1 750,00 €
D 2184	Mobilier	250,00 €
D 2188	Autres immobilisations corporelles	31 707,00 €

# ANNEXE 7 - AC - Activité 2024 : programme prévisionnel

## MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE ET DE VALIDATION DE L'AUTOSURVEILLANCE RELATIVE A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF



Programme prévisionnel 2024

### OBJECTIF

Ce programme s'inscrit dans le cadre du décret du 14 juin 2019 relatif à l'assistance technique fournie par les départements, mais aussi de la convention de partenariat départemental (CD 37, AELB, SATESE 37) couvrant le programme 2019-2024. Il a pour objectif d'aider les maîtres d'ouvrage à respecter leurs obligations réglementaires et de contribuer à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau (directive cadre européenne). Il est établi de façon à assurer un suivi, des conseils, des mesures permettant une expertise régulière et complète des systèmes d'assainissement. Il permet de garder la proximité entre SATESE 37 et maîtres d'ouvrage, indispensable à l'exercice d'un partenariat efficace, sur les bases d'une activité de terrain proche des acteurs de l'assainissement.

Classes (1)	classe 1	classe 2	classe 3	classe 4	classe 5	classe 6	classe 7	classe 8
Capacité station en Equivalant-Habitant (EH)	<= 200	200<cap<500 sauf/ba	200<cap<500 ba	500<cap<=1000 sauf/ba	500<cap<=1000 ba	1000<cap<2000	2000<=cap<10000	>=10000
Total interventions terrain annuelles (réseau + station)	3	4	5	4	5	5	5	5
Nombre de stations suivies	78	58	3	25	18	24	22	9

### ENJEUX DE 2024

Consentent des enjeux auxquels se trouve confronté le SATESE 37, réglementaires comme territoriaux, le Syndicat va continuer d'adapter en 2024 ses missions d'assistance technique et développer son offre de prestations pour répondre aux attentes et besoins des territoires :

- l'accompagnement des maîtres d'ouvrage dans le cadre du transfert de la compétence assainissement,
- l'assistance aux maîtres d'ouvrage sur l'autosurveillance des réseaux d'assainissement (équipements de points de mesure, vérification de leur fonctionnement...),
  - l'élaboration d'un programme de formation des exploitants et élus,
- le renforcement et le développement de la rédaction d'autorisations de déversement et conventions de raccordement ainsi que le suivi des prescriptions définies, particulièrement sur les effluents viti-vinicoles,
  - le développement d'interventions en espace confiné, répondant aux demandes de maîtres d'ouvrage,
- l'accompagnement des maîtres d'ouvrage sur l'autosurveillance réglementaire (réalisation des bilans, validation des données, dépôts des données au format SANDRE),
  - la réflexion sur la gestion des eaux pluviales,
- le déploiement dans les territoires de la nouvelle compétence proposée depuis 2021 : le contrôle des raccordements au réseau public de collecte des eaux usées,
  - la poursuite de la structuration d'une offre d'ingénierie (AMO...), en lien notamment avec l'ADAC.

*Légende et explications*

- (1) classes : elles sont définies à la fois sur des critères réglementaires (selon l'expérience et l'expertise du SATESE). Elles sont identifiées par la capacité des stations et en fonction du type de station (différenciation entre stations à boues activées (ba) et les autres dispositifs).

- Abréviations :

EH : Equivalant-Habitant

BA : Boues Activées



# **SATESE 37**

**Syndicat d'Assistance Technique  
pour l'Épuration et le Suivi des Eaux  
d'Indre-et-Loire**

Domaine d'Activités Papillon

3, rue de l'Aviation

37082 TOURS CEDEX 2

Tél. : 02 47 29 47 37 - Fax. : 02 47 29 47 38

[satесе37@satесе37.fr](mailto:satесе37@satесе37.fr)

[www.satесе37.fr](http://www.satесе37.fr)

